

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} mai 2007**SOMMAIRE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE***Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo*

06 octobre 2006 - Décision n° 036/ARPTC/CLG/2006 du collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo autorisant la société DRC COPPER AND COBALT PROJECT en sigle « DCP » à installer son réseau indépendant des télécommunications, col. 4.

09 février 2007 - Décision n° 001/ARPTC/CLG/2007 du collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo autorisant la société KOMATEL à installer et exploiter une station terrienne VSAT pour usage privé, col. 5.

09 février 2007 - Décision n° 002/ARPTC/CLG/2006 du collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo attribuant les canaux des fréquences à la société AFRINET pour l'exploitation de son réseau Internet, col. 6.

02 avril 2007 - Décision n° 003 bis/CLG/2007 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo constatant la disponibilité de la fréquence 558-566 MHz (canal 32), col. 7.

06 avril 2007 - Décision n° 004/ARPTC/CLG/2007 du collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 06 avril 2007 modifiant la décision n° 010/ARPTC/2005 du 01 septembre 2005 attribuant les fréquences à la société « Les Editions le POTENTIEL », col. 8.

GOVERNEMENT*Ministère de la Justice*

29 juin 2006 - Arrêté ministériel n° 237/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Tokende Liboso » en sigle "A.T.L.", col. 10.

02 octobre 2006 - Arrêté ministériel n° 436/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation des Oeuvres de Charité d'Acte Sème au Service Divin » en sigle "FOCASD", col. 11.

25 janvier 2007 - Arrêté ministériel n° 026/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Cité de Gédéon » "E.C.G.", col. 12.

30 janvier 2007 - Arrêté ministériel n° 031/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de la Sainte Famille Universelle » en sigle "E.S.F.U.", col. 13.

02 février 2007 - Arrêté ministériel n° 046/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour le Développement de l'Apiculture au Congo » "ADAPICO.", col. 15.

05 février 2007 - Arrêté ministériel n° 078/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Ibutwa » "ASSIBU.", col. 16.

05 février 2007 - Arrêté ministériel n° 082/CAB/MIN/J/2007 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration et de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Prophétique de la Parole Vivante et de la Délivrance au Congo » en sigle « E.P.P.V.D.C. » présentement dénommée « Eglise de la Prophétie et de la Délivrance » en sigle "E.P.D.C.", col. 17.

22 février 2007 - Arrêté ministériel n° 105/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée "Les Oeuvres Sebyera", col. 18.

22 février 2007 - Arrêté ministériel n° 106/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Rassemblement des Jeunes Congolais pour la Paix » en sigle "RA.JE.CO.PA", col. 20.

23 février 2007 - Arrêté ministériel n° 113/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'établissement d'utilité publique dénommée « Fondation Valley Stone Entreprise » "VASTE", col. 21.

23 février 2007 - Arrêté ministériel n° 116/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Programme d'Action pour le Développement Communautaire » en sigle "PADECO.", col. 22.

23 février 2007 - Arrêté ministériel n° 118/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée "Uwaki-Maniema", col. 24.

23 février 2007 - Arrêté ministériel n° 119/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Fondation Chrétienne d'Alliance » en sigle "F.C.A.", col. 25.

23 février 2007 - Arrêté ministériel n° 128/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Un Logement à Chacun » en sigle "LOGEC", col. 26.

23 février 2007 - Arrêté ministériel n° 129/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise l'Affranchi » en sigle "EG.AFF.", col. 27.

23 février 2007 - Arrêté ministériel n° 137/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre d'Achat et de Distribution des Médicaments Essentiels du Kasai- Oriental » en sigle « CADMEKO. », col. 28.

23 février 2007 - Arrêté ministériel n° 141/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Diki Santé » en sigle « F.D.S/Asbl. », col. 30.

20 février 2007 - Arrêté ministériel n° 198/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Oeuvres Humanitaire pour la

Protection et le Développement de l'Enfant en Difficultés » en sigle « O.P.D.E. », col. 31.

*Ministère de l'Economie nationale,
Ministère de l'Industrie*

12 avril 2007 - Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN-ECO/2007 et 001/CAB/MIN/IND/2007 portant interdiction du commerce d'alcools, eaux-de-vie et liqueurs conditionnées dans les sachets, col. 32.

La Commission de Validation des Droits Miniers et de Carrières
25 avril 2007 - Décision n° 005/CVDMC/2007, col. 33.

ACTES DE PROCEDURE

COURS ET TRIBUNAUX

Ville de Kinshasa

R.P. 7074/VI - Citation directe à domicile inconnu
- Monsieur Yobi Dieudonné et Crts, col. 37.

R.P. 9103 - Audience publique de ce vendredi vingt – quatre mai deux mille – deux
- La société TABA-Congo, col. 39.

R.P. 22.374/III - Extrait de citation à domicile inconnu
- Sieur Ernest Kavila Kany, col. 40.

RC 96.582 - Assignation en tierce opposition avec demande provisoire de suspension à l'exécution
- Bombele Jean Medard et Crts, col. 41.

R.H. 46.909 - Acte d'accompagnement de différentes significations faites par voie postale dans la cause sous R.H. 46.909, affaire Monsieur Maurice Michaux contre sociétés Sardella et interfina

- La société SARDELLA, col. 43.

R.C. 23.203 - Jugement
- Monsieur Gbua te Litho, col. 44.

R.H. 30.678 - Acte de signification d'une ordonnance autorisant la vente publique d'Immeubles.
- Monsieur Ajwad Semath Jamil, col. 46.

R.H. 42.526 - Signification d'itératif – commandement avec instruction de saisir.
- Monsieur Jacques Israel, col. 48.

RP18740/X - Extrait de citation à domicile inconnu
- Monsieur Kamerhe et Jhon, col. 49.

RC. 2698 - Signification à domicile inconnu
- Monsieur Masumu Mulombi, col. 49.

Ville de Lubumbashi

R.P. 7627 - Citation directe
- Monsieur Augustin Mwasa et Crts, col. 50.

RCA. 11 154/RTA..... - Notification d'appel et assignation
- La succession Musafiri, col. 52.

RH. 1793/06/RCA : 11892 - Notification d'appel et assignation
- Monsieur Augarde Guibert
- Madame Giselle Bitumi, col. 52.

Ville de Matadi

R.P.A. 992 - Signification d'un arrêt avant dire droit à résidence inconnue.
- Monsieur Kulelama Mukanza et Crts, col. 53.

Ville Banza Ngungu

RP. 284/R.M.P. 03107/KAP - Citation à prévenu
- Monsieur Katusevanako et Crts, col. 54.

R.P. 249/R.M.P 02154/KIT - Citation à prévenu
- Monsieur Diasonama Kinkela et Crts, col. 55.

Ville de Kindu

RC : 167 - Notification – assignation à domicile inconnu
- Monsieur Mwinyi Robert, col. 57.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 036/ARPTC/CLG/2006 du collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 06 octobre 2006 autorisant la société DRC COPPER AND COBALT PROJECT en sigle « DCP » à installer son réseau indépendant des télécommunications.

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo,

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications, spécialement ses articles 23-h et 25 ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, spécialement son article 3-d ;

Vu les Décrets n° 05/0095 du 14 septembre 2005 et n° 05/131 du 18 novembre 2005 portant respectivement nomination du Président et du Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Considérant la lettre n° 060/AK/RM/ARPTC/09-06 du 27 septembre de la société DCP, relative à la demande d'autorisation d'installation des équipements de télécommunications pour l'exploitation de son réseau interne ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 22 décembre 2006 ;

D E C I D E

Article 1^{er} :

La société DCP est autorité à détenir, à installer et à exploiter un réseau indépendant pour l'exploitation de son réseau interne.

Article 2 :

L'autorisation d'installation et d'exploitation de ce réseau indépendant sera délivrée pour une durée d'un an renouvelable à compter de la date de son approbation par le Ministre ayant en charge les télécommunications.

Article 3 :

L'autorisation accordée à l'article 1 est liée à la personne de son titulaire et ne peut être cédée aux tiers en partie ou en totalité.

Article 4 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société DCP et publiée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Fait à Kinshasa, le 22 décembre 2006

Les membres du Collège :

1. Professeur Modeste Mutombo Kyamakosa Président
2. Christian Katende Mukinay Vice-président ;
3. Joseph Kalombo Ndonki Conseiller ;
4. Evariste Ossamalo Tosua Conseiller ;
5. Clémentine Tshikuakua Conseiller

Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 001/ARPTC/CLG/2007 du collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 09 février 2007 autorisant la société KOMATEL à installer et exploiter une station terrienne VSAT pour usage privé.

L'Autorité de régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo,

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications, spécialement ses articles 14, 23-i et 25 ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, spécialement son article 3-d ;

Vu les Décrets n° 05/095 du 14 septembre 2005 et n° 05/131 du 18 novembre 2005 portant respectivement nomination du Président et du Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Considérant la lettre sans numéro du 27 octobre 2006 de Monsieur Jérémie Ilunga, son Directeur Adjoint relative à la demande d'autorisation d'utilisation d'un VSAT pour connexion Internet à usage privé.

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 09 février 2007 ;

D E C I D E

Article 1^{er} :

La société KOMATEL est autorité à installer et exploiter une station terrienne pour une connexion Internet à usage privé.

Article 2 :

L'autorisation d'installation et d'exploitation d'une station terrienne sera délivrée pour une durée 1 an renouvelable à compter de la date de son approbation par le Ministre ayant en charge les télécommunications.

Article 3 :

L'autorisation accordée à l'article 1 est liée à la personne de son titulaire et ne peut être cédée aux tiers en partie ou en totalité.

Article 4 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société KOMATEL et publiée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Fait à Kinshasa, le 09 février 2007

Les membres du Collège :

1. Christian Katende Mukinay Vice-président ;
2. Joseph Kalombo Ndonki Conseiller ;
3. Evariste Ossamalo Tosua Conseiller ;
4. Clémentine Tshikuakua Conseiller
5. Jean-Jacques Ruhara Bizimana Conseiller ;
6. Pacifique Muhombo Kubuya Conseiller.

Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 002/ARPTC/CLG/2006 du collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 09 février 2007 attribuant les canaux des fréquences à la société AFRINET pour l'exploitation de son réseau Internet.

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo,

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications, spécialement son article 8-e ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement son article 3-g ;

Vu les Décrets n° 05/095 du 14 septembre 2005 et n° 05/131 du 18 novembre 2005 portant respectivement nominations du Président, du Vice-président et des Conseillers de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu les Décrets n° 05/0095 du 14 septembre 2005 et n° 05/131 du 18 novembre 2005 portant respectivement nomination du Président et du Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la licence de concession d'installation et d'exploitation d'un réseau de télécommunication pour la fourniture de service public Internet n° 018/2/DRT/029/INT-9/2000 du 20 juillet 2000, octroyée à la société AFRINET ;

Vu la requête de la société AFRINET du 20 novembre 2006 relative à la demande des fréquences radio ;

Après en avoir délibéré lors de la réunion du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo en date du 09 février 2007 ;

D E C I D E

Article 1^{er} :

Les canaux des fréquences ci-après sont assignés à la société AFRINET pour l'exploitation de son réseau.

Il s'agit de :

N° canal	Fréquence Réception (MHZ)	Fréquence Transmission (MHZ)	Zone de Couverture	Technologie	Application
1	1428	1493	Kinshasa	HF-CDMA	INTERNET
2	1429	1494	Kinshasa	HF-CDMA	INTERNET
3	1430	1495	Kinshasa	HF-CDMA	INTERNET
4	1431	1496	Kinshasa	HF-CDMA	INTERNET
5	1432	1497	Kinshasa	HF-CDMA	INTERNET
6	1433	1498	Kinshasa	HF-CDMA	INTERNET
7	1434	1499	Kinshasa	HF-CDMA	INTERNET
8	1435	1500	Kinshasa	HF-CDMA	INTERNET
9	1436	1501	Kinshasa	HF-CDMA	INTERNET
10	1437	1502	Kinshasa	HF-CDMA	INTERNET
11	1438	1503	Kinshasa	HF-CDMA	INTERNET
12	1439	1504	Kinshasa	HF-CDMA	INTERNET
13	1440	1505	Kinshasa	HF-CDMA	INTERNET
14	1441	1506	Kinshasa	HF-CDMA	INTERNET
15	1442	1507	Kinshasa	HF-CDMA	INTERNET
16	1443	1508	Kinshasa	HF-CDMA	INTERNET
17	1444	1509	Kinshasa	HF-CDMA	INTERNET
18	1445	1510	Kinshasa	HF-CDMA	INTERNET
19	1446	1511	Kinshasa	HF-CDMA	INTERNET
20	1447	1512	Kinshasa	HF-CDMA	INTERNET
21	1448	1513	Kinshasa	HF-CDMA	INTERNET
22	1449	1514	Kinshasa	HF-CDMA	INTERNET
23	1450	1515	Kinshasa	HF-CDMA	INTERNET
24	1451	1516	Kinshasa	HF-CDMA	INTERNET

Article 2 :

Les fréquences assignées à l'article 1 ne sont pas cessibles.

Article 3 :

Au 31 décembre de chaque année la société AFRINET dresse un rapport l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo sur l'utilisation des fréquences lui assignées (le nombre des canaux déployés par zone géographique ainsi que les prévisions de déploiement futur).

Article 4 :

Avant le 31 mars de chaque année, la société AFRINET paye pour le compte du Trésor Public la redevance de mise à disposition et de gestion de fréquences, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 5 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Fait à Kinshasa, le 09 février 2007

Les membres du Collège :

1. Christian Katende Mukinay Vice-président ;
2. Joseph Kalombo Ndonki Conseiller ;
3. Evariste Ossamalo Tosua Conseiller ;
4. Jean-Jacques Ruhara Bizimana Conseiller ;
5. Clémentine Tshikuakua Conseiller
6. Pacifique Muhombo Kubuya Conseiller.

Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 003 bis/CLG/2007 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 02 avril 2007 constatant la disponibilité de la fréquence 558-566 MHz (canal 32).

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo,

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications, spécialement son article 8 point e ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement son article 3 point-g et 4 al 1 et 2 ;

Vu les Décrets n° 05/095 du 14 septembre 2005 et n° 05/131 du 18 novembre 2005 portant respectivement nomination du Président et du Vice-président et des Conseillers du Collège de l'ARPTC ;

Attendu qu'en vertu des dispositions précitées l'ARPTC a entre autre pour attributions de gérer et contrôler le spectre des fréquences ;

Attendu que dans l'exercice de sa mission, l'ARPTC par le biais de sa Direction des Ressources rares a, après toilettage et balayage, découvert que la bande de fréquences 558-566 dans le canal 32 était non utilisée ;

Que l'ARPTC a mené des enquêtes pour s'assurer de la disponibilité de ladite bande des fréquences ;

Attendu que des informations non confirmées faisaient état d'une éventuelle attribution de ladite fréquence à la chaîne de télévisions TKM ;

Attendu qu'afin de vérifier la véracité de telles informations l'ARPTC a dressé deux invitations à TKM en date du 29 février et 2 mars 2007 ;

Attendu qu'une commission ad hoc a été constituée pour enquêter sur la disponibilité ou non de la bande des fréquences précitée ;

Qu'il ressort du rapport de ladite commission ce qui suit :

1. Malgré les invitations et la mise en demeure lui adressées, TKM n'a apporté la moindre preuve ni de l'attribution en sa faveur, ni de paiement de redevances annuelles relativement à la fréquence précitée ;
2. La Commission a alors conclu à l'utilisation de cette bande de fréquences.

Attendu que les fréquences sont des ressources rares qui tombent dans le domaine public de l'état ;

Attendu que l'article 4 al. De la loi n° 14/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'ARPTC oblige les opérateurs des postes et télécommunications de fournir à l'ARPTC au moins une fois l'an et à tout moment à sa demande, les documents permettant de faciliter la tâche de contrôle ;

Attendu que ni TKM, encore moins un autre opérateur ne s'est conformé au prescrit de la disposition précitée en rapport avec la fréquence faisant l'objet de la présente décision ;

Après en avoir délibéré lors de la réunion du Collège de l'Autorité de régulation de la Poste et des Télécommunications du 02 avril 2007 ;

D E C I D E

Article 1^{er} :

La bande de fréquences 558-566 dans le canal 32, non utilisée est disponible et tombe dans le domaine public de l'Etat ;

Article 2 :

A ce titre, elle peut être attribuée aux opérateurs qui en font la demande, conformément à la législation en la matière ;

Article 3 :

La présente Décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 4 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée et publiée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo : la présente décision produit ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 avril 2007

Les membres du Collège :

1. Professeur Modeste Mutombo Kyamakosa
2. Christian Katende Mukinay
3. Conseiller Joseph Kalombo Ndonki
4. Conseiller Clémentine Tshikuakua Mupelle
5. Conseiller Jean-Jacques Ruhara Bizimana
6. Conseiller *Pacifique Muhombo Kubuya*

Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 004/ARPTC/CLG/2007 du collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 06 avril 2007 modifiant la décision n° 010/ARPTC/2005 du 01 septembre 2005 attribuant les fréquences à la société « Les Editions le POTENTIEL ».

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo,

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications, spécialement ses articles 8-e ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, spécialement son article 3-g ;

Vu les Décrets n° 05/095 du 14 septembre 2005 et n° 05/131 du 18 novembre 2005 portant respectivement nomination du Président et du Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la Décision n° 10/ARPTC/2005 du 01 septembre 2005 attribuant les fréquences à la société « Les Editions le POTENTIEL »

Considérant que par décision précitée la fréquence 518-526 MHz dans le canal 32 a été attribuée par l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications à la société « Les Editions le POTENTIEL » ;

Considérant que cette fréquence a été attribuée en son temps à la chaîne de télévision Mirador par le Secrétariat Général des PTT ;

Attendu que la même fréquence ne peut pas faire l'objet d'une attribution aux deux opérateurs du secteur et qu'il a nécessité pour l'ARPTC de remettre la société « Les Editions Potentiel » dans ses droits ;

Après en avoir délibéré lors de la réunion du Collège de l'Autorité de régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo en date du 06 avril 2007 ;

D E C I D E

Article 1^{er} :

L'article 1.2 est modifié comme suit :

N° Canal	Type de réseau	Fréquences	Zone de Couverture
32		558-566	Kinshasa

Article 2 :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 3 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société DCP et publiée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Fait à Kinshasa, le 06 avril 2007

Les membres du Collège :

1. Professeur Modeste Mutombo Kyamakosa Président
2. Christian Katende Mukinay Vice-président ;
3. Joseph Kalombo Ndonki Conseiller ;
4. Clémentine Tshikuakua Conseiller
5. Jean-Jacques Ruhara Bizimana Conseiller ;
6. Pacifique Muhombo Kubuya Conseiller.

GOUVERNEMENT

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 237/CAB/MIN/J/2006 du 29 juin 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Tokende Liboso » en sigle « A.T.L. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 1^{er} septembre 2004, par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Tokende Liboso » en sigle « A.T.L. » ;

Vu la déclaration datée du 01 septembre 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu la lettre n° 773/MIN PLAN/SG/2004 du 03 août 2004 du Secrétaire Général au plan valant autorisation provisoire de fonctionnement et le certificat d'enregistrement n° 071/PL/2006 du 11 avril 2006 délivré par le même Ministère en faveur de l'association susmentionnée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Tokende Liboso » en sigle « A.T.L. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 38, avenue Madowamba, Quartier Badiadingi, Commune de Selembao, République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Contribuer au développement urbain et rural en vue d'améliorer les conditions de vie ;
- Encourager et appuyer les activités de développement entreprises par les communautés de base ;
- Soutenir les initiatives locales de développement dans les domaines ci-après : soins de santé primaires, nutrition, production agricole et élevage, hygiène et salubrité (habitat, protection de l'environnement...), réhabilitation et entretien de petites entreprises d'intérêt communautaire, alphabétisation, animation urbaine, promotion sociale et solidarité en milieu urbain, transformation des produits alimentaires, épargne et micro crédit ;
- Mettre sur pied des mécanismes d'encadrement des initiatives locales de développement par la formation et l'information ;
- Aider les communautés de base à se prendre en charge et s'auto promouvoir ;
- Inciter la population à s'organiser en groupes pour un développement communautaire participatif ;

- Lutter contre l'exode rural et les migrations de toutes natures ;
- Contribuer à la réinsertion des gens en situation difficile et les déplacés contextuels ;
- Contribuer à l'épanouissement et à l'amélioration des conditions de vie des groupes vulnérables (enfants, femmes, enfants -sorciers, enfants de la rue, orphelins, veufs, handicapés...);
- Promouvoir la recherche du bien-être des populations encadrées.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration faite en date du 01 septembre 2004, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

01. Monsieur Mandiangu Kitembo Zéphirin : Président ;
02. Monsieur Mfiengi Sundi Timothée : Vice-président ;
03. Monsieur Malanda Nsumbu Félicien : Coordonnateur ;
04. Monsieur Diaka Yuya Thanny : Secrétaire Rapporteur.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 juin 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 436/CAB/MIN/J/2006 du 02 octobre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation des Oeuvres de Charité d'Acte Sème au Service Divin » en sigle « FOCASD »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 06 février 2006, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation des Oeuvres de Charité d'Acte Sème au Service Divin » en sigle « FOCASD » ;

Vu la déclaration datée du 23 janvier 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0196/2005 du 05 août 2005 accordée par le Ministre des Affaires Sociales;

A R R E T E

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation des Oeuvres de Charité d'Acte Sème au Service Divin » en sigle « FOCASD », dont le siège est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Ngilima n° 2 dans la Commune de Bandalungwa République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Soutenir les centres hospitaliers, homes des vieillards, les centres pénitenciers, les personnes démunies, veuves, blessés de guerre, personnes de 3e âge, des enfants de rue, orphelins, handicapés physiques, mal nourris, déplacés des guerres en leur apportant l'aide et l'assistance matérielle pour l'amélioration de leurs conditions de vie ;
- Arrêter des stratégies pouvant aider à la réalisation des actions à mener sur terrain, notamment la distribution gratuite des vêtements, des médicaments, des vivres l'encadrement moral, social et physique ;
- Créer des centres d'hébergement, de rééducation, d'apprentissage aux métiers et d'alphabétisation ;
- Lutter pour obtenir de meilleures conditions de vie et le bien être général des personnes marginalisées.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 23 janvier 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Madame Kiekie Wumba Marie : Présidente ;
- Madame Kiekie Wumba Francine : Secrétaire ;
- Monsieur Mansosa Masolokele : Trésorier ;
- Monsieur mafuta Kizola : Conseiller ;
- Monsieur Losondele Menga : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 octobre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 026/CAB/MIN/J/2007 du 25 janvier 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Cité de Gédéon » « E.C.G. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice- ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°06/134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 15 octobre 2004, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Cité de Gédéon » « E.C.G. »;

Vu la déclaration datée du 17 février 2001 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

A R R E T E

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Cité de Gédéon » « E.C.G. », dont le siège est établi à Lubumbashi au n° 16 de l'avenue Maongolo, Commune de Kampemba, Province du Katanga, République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Prêcher l'évangile du Royaume de Dieu ;
- Apporter son concours au pouvoir public dans les œuvres sociales, création d'écoles, œuvres médicales, foyers sociaux, coopératives agricoles.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 17 février 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Pasteur Kongolo Musengay Kiha : Coordonnateur ;
- Pasteur Nyembo Nkuba : Administrateur Général ;
- Révérend Pasteur Mitompo Elia : Inspecteur Général ;
- Maître Simon Nkongolo : Conseiller Juridique ;
- Pasteur Nkulu Shimbi : Secrétaire Général ;
- Ancien Mukalay Didier : Trésorier Général.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 janvier 2007

Pierre Ilunga M'Bundu wa Biloba

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 031/CAB/MIN/J/2007 du 30 janvier 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de la Sainte Famille Universelle » en sigle « E.S.F.U. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice- présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice- ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°06/134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 10 août 2006, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de la Sainte Famille Universelle » en sigle « E.S.F.U. »;

Vu la déclaration datée du 28 avril 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu la lettre n° 10/0925/CAB/GP/KAT/2004 du 16 août 2004 du Gouverneur de la Province du Katanga portant autorisation provisoire de fonctionnement en faveur de l'association sans but lucratif précitée.

A R R E T E

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de la Sainte Famille Universelle » en sigle « E.S.F.U. », dont le siège est établi au n° 65, avenue Oshwe dans la Commune de Dilala, Ville de Kolwezi, Province du Katanga, République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Prêcher l'évangile du Seigneur Jésus-Christ partout ;
- Etablir les croyants dans la foi en les affermissant dans les enseignements chrétiens du Père Placide ;
- Découvrir la présence de Dieu dans tout être humain ;
- Créer des œuvres sociales et philanthropiques ;
- Etablir un développement communautaire et rural par l'agriculture et l'élevage pour le développement du pays.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 28 avril 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Mulumba wa Kanenge Boniface : Représentant Légal ;
- Monsieur Mikombe Sambu Jean : Représentant 1er Suppléant ;
- Monsieur Lunda Ngandu Denis : Représentant 2e Suppléant ;
- Monsieur Lubamba Kabemba : Secrétaire Permanent ;
- Monsieur Umba Mwema : Secrétaire Associé ;
- Monsieur Nkulu Muyombi : Secrétaire Coordonnateur chargé de relations Publiques ;
- Monsieur Kasaka Mudindwa : Trésorier Général.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 janvier 2007

Pierre Ilunga M'Bundu wa Biloba

*Ministère de la Justice***Arrêté ministériel n° 046/CAB/MIN/J/2007 du 02 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour le Développement de l'Apiculture au Congo » « ADAPICO. »***Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice- présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice- ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°06/134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 09 juin 2004 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour le Développement de l'Apiculture au Congo » « ADAPICO. »;

Vu la déclaration datée du 17 mai 2003 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement suivant l'arrêté ministériel n° 0010/CAB/MIN/AGRI.PE.EL/2004 du 19 avril 2004 délivrée par le Ministre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Elevage à l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour le Développement de l'Apiculture au Congo » « ADAPICO. », dont le siège social est situé au n° 1234, avenue Chemin Public, Quartier Kalubwe, Commune de Lubumbashi ou à Manono au 71, avenue Salongo, Cité de Manono, Province du Katanga, République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Le développement de l'apiculture, une des formes de l'agriculture inconnue jusqu'ici dans plusieurs Provinces du Congo ;
- La production, la conservation et la commercialisation du miel de haute qualité grâce aux méthodes modernes ;
- La production et la commercialisation de la cire ;
- La fabrication et la vente des équipements et fournitures agricoles ;
- L'encadrement et l'assistance aux groupes les plus vulnérables (handicapés, physiques et mentaux, personnes âgées, pygmées, femmes, enfants de la rue) ayant souvent des besoins spéciaux en nourriture, soins médicaux, habillement en ce compris le besoin de savoir se prendre en charge aux fins de réaliser les activités quotidiennes ;
- L'apprentissage et la formation accélérée en apiculture (cours et pratiques) ainsi que la mise à disposition gratuitement des équipements et des fournitures agricoles ;
- Le développement de la culture mellifère (plantes qui nourrissent des abeilles) et autres cultures (oléagineuse, vivrière, maraîchère...);

- Achats et ventes des produits alimentaires, intrants agricoles, produits vétérinaires, pharmaceutiques, machines agricoles ;
- Encadrement des apiculteurs traditionnels et indépendants en leur assurant des cours sur l'apiculture et en leur vendant des équipement et fournitures apicoles ;
- Participation au développement social, économique et culturel des communautés locales.
- Apporter son concours au pouvoir public dans les œuvres sociales, création d'écoles, œuvres médicales, foyers sociaux, coopératives agricoles.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 17 mai 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

01. Monsieur Evariste Numbi wa Kubalukole : Coordinateur national et Fondateur ;
02. Madame Noella Nday wa Numbi : Secrétaire Générale ;
03. Monsieur Michel Banza Ntshikala Mizelo : Trésorier Général ;
04. Monsieur Loulou Ngoy Kizanzaa : Directeur Commercial ;
05. Monsieur Théodore Kyungu Ntshikala : Directeur Technique.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 février 2007

Pierre Ilunga M'Bundu wa Biloba

*Ministère de la Justice***Arrêté ministériel n° 078/CAB/MIN/J/2007 du 05 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Ibutwa » « ASSIBU. »***Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice- présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice- ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°06/134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 20 décembre 2004, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Ibutwa » « ASSIBU. »;

Vu la déclaration datée du 28 avril 1998 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° 01/500/CAB/GP-SKV/2006 du 10/08/2006 accordée par le Gouverneur du Sud-Kivu.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Ibutwa » « ASSIBU. », dont le siège est établi à Ilinda, Territoire de Mwenga, et un bureau de représentation à Bukavu, Province du Sud-Kivu, République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Eduquer les masses à la culture d'une solidarité plus grande au nom de notre humanité Commune ;
- Encourager les actes qui traduisent les vertus de la fraternité universelle et lutter contre les facteurs de troubles et de désorganisation sociale ;
- Venir en aide aux orphelins et aux enfants abandonnés en leur assurant l'hébergement et l'alimentation et les intégrer dans la vie sociale normale (insertion familiale) selon le contexte du monde actuel ;
- Assurer une éducation morale, physique et intellectuelle, sanitaire et nutritionnelle à ces enfants dans le besoin ;
- Orienter les capacités de chaque enfant vers une formation intégrée ;
- Associer ces enfants à des activités d'auto promotion ;
- Accompagner ces enfants dans la vie active jusqu'à leur majorité.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 28 avril 1998 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur J.P. Balaamo Mokelwa : Président ;
- Monsieur Oscar Kakumbwa Lubunga : Vice-président ;
- Monsieur Gaetan Makyambi Walupupu : Trésorier ;
- Monsieur Isenga Mwisimbwa : Coordinateur ;
- Monsieur Mwaka Ikando : Secrétaire I.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 février 2007

Pierre Ilunga M'Bundu wa Biloba

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 082/CAB/MIN/J/2007 du 05 février 2007 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration et de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Prophétique de la Parole Vivante et de la Délivrance au Congo » en sigle « E.P.P.V.D.C. » présentement dénommée « Eglise de la Prophétie et de la Délivrance » en sigle « E.P.D.C. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 10, 11, 13, 14, 50 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la

République, les Vice- présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice- ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°06/134 du 14 octobre 2006 ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 864/CAB/MIN/J/2005 du 15 septembre 2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Prophétique de la Parole Vivante et de la Délivrance au Congo » en sigle « E.P.P.V.D.C. » ;

Vu les décisions et déclaration datées du 30 octobre 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1er :

Est approuvée la décision du 30 octobre 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Prophétique de la Parole Vivante et de la délivrance au Congo » en sigle « E.P.P.V.D.C. » a changé sa dénomination en « Eglise de la prophétie et de la délivrance » en sigle « E.P.D.C. » en apportant des modifications au premier article des statuts et à la déclaration du 14 mai 2001.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 30 octobre 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Archevêque Banza Nkasa Kitumbile Bilonga Leza : Représentant Légal ;
- Révérend pasteur Héritier Banza Kitumbile : Secrétaire Général ;
- Madame Marie-José Kafutshi : Trésorière Générale ;
- Ancien Mwanza Ngoie Caleb : Conseiller Principal.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 février 2007

Pierre Ilunga M'Bundu wa Biloba

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 105/CAB/MIN/J/2007 du 22 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Les Oeuvres Sebyera »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice- présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice- ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°06/134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 16/10/2006, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Les Oeuvres Sebyera»;

Vu la déclaration datée du 03 avril 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0173/2006 du 18/11/2006 délivrée par le Ministre des Affaires Sociales à l'association sus mentionnée ;

A R R E T E

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Les Oeuvres Sebyera», dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 153 de l'avenue Joli-Parc, Commune de Ngaliema, République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Promouvoir la Spiritualité de la souffrance en s'inspirant de la vie de Sebyera Babane Wivine ;
- Evangéliser les milieux hospitaliers, carcéraux et estudiantins par le témoignage nous légué par Sebyera Babane Wivine;
- Apporter une aide sociale à des malades indigents.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 03 avril 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Professeur Jean Mpeza : Président;
- Madame Marie Kanyankogote : 1^{ère} Vice-présidente ;
- Professeur Paul Serufuri : 2^{ème} Vice-président ;
- Monseigneur Maurice Plevoets : Accompagnateur Spirituel ;
- Monsieur Eugène Kwiseka : Secrétaire ;
- Docteur Pierre M. Ntamabya Liro : Secrétaire Adjoint ;
- Monsieur Jean Kazuba : Trésorier ;
- Mademoiselle Wivine Sebyera : Trésorière adjointe ;
- Sœur Véronique Kilolo : Commissaire aux comptes ;
- Madame Mechtild Mikekemo : Commissaire aux comptes.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 février 2007

Pierre Ilunga M'Bundu wa Biloba

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 106/CAB/MIN/J/2007 du 22 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Rassemblement des Jeunes Congolais pour la Paix» en sigle « RA.JE.CO.PA »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice- présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice- ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°06/134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 21 décembre 2006 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Rassemblement des jeunes Congolais pour la Paix» en sigle « RA.JE.CO.PA »;

Vu la déclaration datée du 21 décembre 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0137/2006 du 08 mai 2006 délivrée par le Ministre des Affaires Sociales à l'association sans but lucratif susmentionnée ;

A R R E T E

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Rassemblement des Jeunes Congolais pour la Paix» en sigle « RA.JE.CO.PA », dont le siège est fixé à Kinshasa, au n° 69 de l'avenue Mutombo Katshi, Commune de la Gombe, République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Participer au rassemblement des jeunes congolais autour de l'idéologie de la paix ;
- Encourager tout Congolais à un meilleur sans d'élévation de la paix, de création socioculturelle, technologique et économique ;
- Présenter la jeunesse congolaise sur le plan commun, susceptible de favoriser l'épanouissement d'une véritable société congolaise unie ;
- Réaffirmer le lien ancestral des Congolais ;
- Intensifier la coopération et l'effort congolais au progrès et au développement général du Congo ;
- Briser les barrières claniques, nationales et régionalistes au Congo, dans les grands lacs et dans le monde entier ;
- Prévenir et combattre toute source de déviance sociale du Congo ;
- Aider à épanouir la personne humaine du Congolais.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 21 décembre 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Dende Lushima Samora Vincent : Président;
- Monsieur Omole Okitayemba Léon Vice-président ;
- Monsieur Diongo Emongo Albert : Chargé de l'Administration ;
- Monsieur Mwani Mudikikodi André : Secrétaire Général ;
- Monsieur Ilenda Mukanu John : Chargé des Relations Publiques ;
- Madame Mampouya Lyly : Caissière.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 février 2007

Pierre Ilunga M'Bundu wa Biloba

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 113/CAB/MIN/J/2007 du 23 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'établissement d'utilité publique dénommée « Fondation Valley Stone Entreprise » « VASTE »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles, 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63 et 65 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°06/134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 21/09/2006 par l'établissement d'utilité publique dénommée « Fondation Valley Stone Entreprise » « VASTE » ;

Vu la décision du 24/10/2003, portant nomination des Administrateurs chargés de la gestion de la Fondation Valley Stone Entreprise ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° 221.12/MCA/0095/2005 du 20 septembre 2005 accordée à l'établissement d'utilité publique susvisé par le Ministère de la Culture et des Arts ;

A R R E T E

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'établissement d'utilité publique dénommée « Fondation Valley Stone Entreprise » « VASTE », dont le siège social est établi à Kinshasa, au n° 14927 de l'avenue de Trois Vallées, Troisième Plateau Joli Parc dans la Commune de Ngaliema, République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Lutter contre la famine, la faim et la pauvreté ;
- Promouvoir la consommation des masses comme source de la prospérité individuelle et collective, par la justice distributive des biens et services ;

- Rémunérer la consommation finale comme facteur de lutte contre la pauvreté, la sous alimentation et le sous développement par les mécanismes de correction des politiques de répression financière ;
- Promouvoir l'entreprise individuelle par la mise en place des opportunités d'autofinancement provenant de la rémunération de la consommation comme facteur de limitation du chômage ;
- Elargir le marché intérieur comme facteur de stimulation de l'investissement et vecteur de la diversification économique ;
- Favoriser l'indépendance financière comme impératif de construction d'une société cultivant les principes de la responsabilité et de la dignité humaines ;
- Intégrer l'espace économique national et désenclaver des foyers de pauvreté par l'amélioration des mécanismes de circulation de la richesse et la justice distributive du revenu national ;
- Eliminer, par l'efficacité allocative du revenu individuel, dans le temps et dans l'espace, des risques d'appauvrissement généralement liés aux causes fortuites ;
- Rechercher scientifiquement et vulgariser des méthodes modernes de gestion des mécanismes de production, de commercialisation et de financement pour le développement équilibré de l'économie ;
- Concevoir, gérer et réaliser des projets commerciaux, industriels et scientifiques.

Article 2 :

Est approuvée la décision en date du 24/10/2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Michel Nsomue : Président Administrateur Gérant ;
- Monsieur Jean Kanya : Administrateur Directeur des Etudes et Projets ;
- Madame Brigitte Kiondo : Administrateur Directeur des finances ;
- Madame Jeanne Kiabu : Administrateur Directeur Administratif ;
- Monsieur Junior Muyumba : Administrateur Trésorière Général.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 février 2007

Pierre Ilunga M'Bundu wa Biloba

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 116/CAB/MIN/J/2007 du 23 février 2007 accordant la personnalité juridique sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Programme d'Action pour le Développement Communautaire » en sigle « PADECO. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la

République, les Vice- présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice- ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°06/134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 04 mai 2005 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Programme d'Action pour le Développement Communautaire » en sigle « PADECO. » ;

Vu la déclaration datée du 21 juillet 2001 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'avis favorable n° 10/0515/SG/DR/2005 du 15 novembre 2005 portant immatriculation et autorisation provisoire de fonctionnement du Ministère du Développement Rural, en faveur de l'association susindiquée.

A R R E T E

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Programme d'Action pour le Développement Communautaire » en sigle « PADECO. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, n° 47, Quartier Kingasani, Commune de Kimbaseke, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

1. Lutter contre la famine, la malnutrition et la pauvreté en oeuvrant en faveur du développement agricole et sécurité alimentaire ;
2. Améliorer la production agricole et maraîchère, encadrer ses membres dans les initiatives personnelles spontanées :
 - Diversifier les cultures vivrières pour asseoir et assurer l'indépendance et l'autosuffisance socio-économique ;
 - Concevoir et élaborer des projets au profit de ses membres ;
 - Lutter pour la planification remontante dans laquelle doivent s'inscrire les programmes d'actions ;
 - Bannir l'amateurisme et l'opportunisme en se dotant des programmes élaborés dans les domaines d'intervention prévus ;
 - Initier les projets de société susceptibles pour le maintien de l'équilibre sanitaire de ses membres.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 17 juillet 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

01. Madame Kaniekete Hélène : Président;
02. Monsieur Musimbu Pierre : Vice-président ;
03. Monsieur Muzingu Willy : Secrétaire Administratif ;
04. Monsieur Kipala Polo : Trésorier ;
05. Monsieur Mutshi Fortunat : Conseiller Technique ;
06. Monsieur Boba Claude : Conseiller Juridique ;
07. Monsieur Ndongala Toko : Relationniste.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 février 2007

Pierre Ilunga M'Bundu wa Biloba

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 118/CAB/MIN/J/2007 du 23 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Uwaki-Maniema »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice- présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice- ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°06/134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 23 janvier 2007 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Uwaki-Maniema » ;

Vu la déclaration datée du 22 août 2003 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0317/2007 du 17 janvier 2007 portant autorisation provisoire de fonctionnement délivrée à l'association sans but lucratif « Uwaki-Maniema » par le Ministre des Affaires Sociales;

A R R E T E

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Uwaki-Maniema », dont le siège social est établi à Kindu, B.P. 187, dans la Province du Maniema en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Contribuer à l'amélioration des conditions de vie de la femme paysanne du Maniema par la promotion de ses intérêts socio-économiques ;
- Lutter contre l'analphabétisme de la femme paysanne et la déscolarisation des filles ;
- Contribuer à l'allègement des travaux de la femme paysanne par l'introduction des technologies appropriées;
- Eduquer la femme paysanne à l'hygiène, aux soins de santé intégrés, à la protection de l'environnement, à la démocratie et à ses droits et devoirs ;
- Former et informer la femme paysanne ;
- Favoriser les échanges et/ou la collaboration avec d'autres associations féminines au niveau national et international ;
- Lutter contre l'exclusion sociale dont est victime la femme paysanne du Maniema ;
- Encourager l'auto promotion de la femme paysanne.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 22 août 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Zawiya Machozi : Présidente;
- Apolline Wazilondela : Vice-présidente ;
- Kasigala Mulende: 1ère Secrétaire rapporteuse ;

- Hélène Kibundila: 2ème Secrétaire rapporteuse ;
- Zauama Angelani : 1ère Conseillère ;
- Salama Zahabu : 2ème Conseillère ;
- Jeanne Mauwa : 3ème Conseillère ;
- Sifa Zuula : 4ème Conseillère ;
- Deborah Haidjo : 5ème Conseillère.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 février 2007

Pierre Ilunga M'Bundu wa Biloba

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 119/CAB/MIN/J/2007 du 23 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Fondation Chrétienne d'Alliance » en sigle « F.C.A. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice- présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice- ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°06/134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 03 décembre 2004 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Fondation Chrétienne d'Alliance » en sigle « F.C.A. »;

Vu la déclaration datée du 03 janvier 2002 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Fondation Chrétienne d'Alliance » en sigle « F.C.A. », dont le siège social est établi à Kinshasa, au n° 7 de l'avenue Mpolo Maurice, Commune de la Gombe, République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Amener les êtres humains à la compréhension de la Bible par les méthodes simples et bien ordonnées, de façon à savoir la vie éternelle par la foi en Jésus-Christ qui est la pièce maîtresse de ce livre ;
- Combattre les hérésies par les études bibliques présentées en conférences et séminaires sous forme d'école rotative ;
- Diffuser les études bibliques en dépliants et livres ;
- Ouvrir les centres pour les activités de développement communautaire et promouvoir l'habitat social ;

- Encadrer les veuves et les orphelins.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 03 janvier 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mbuyamba Elie-Célestin: Président;
- Mavinga Yaki Roger : Intendant ;
- Mukeba Muntuabu : Célestin : Secrétaire Général ;
- Hana Landa Godé : Trésorier Général.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 février 2007

Pierre Ilunga M'Bundu wa Biloba

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 128/CAB/MIN/J/2007 du 23 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Un Logement à Chacun » en sigle « LOGEC »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice- présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice- ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°06/134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 21/06/2006 introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Un Logement à Chacun » en sigle « LOGEC »;

Vu la déclaration datée du 15 mai 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0179/2006 du 12 juin 2006 octroyée par le Ministre des Affaires Sociales à l'association sans but lucratif susnommée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Un Logement à Chacun » en sigle « LOGEC », dont le siège est établi à Kinshasa, au n° 5 de l'avenue de la Science au sein de l'Institut Supérieur Pédagogique et Technique de Kinshasa (I.S.P.T.-KIN) Commune de la Gombe, République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Le développement communautaire intégré en milieu urbain et rural en occurrence :
 - Doter l'organisation d'un bureau d'études en vue d'apporter une solution efficace en habitat décent à toute demande endogène (des membres adhérents et exogène (de non membres) ;
 - Installer et gérer des chantiers de construction destinés au crédit habitat ;
 - Promouvoir toutes les actions susceptibles de favoriser le mieux-être. Les actions peuvent être sociales, éducatives, sanitaires, environnementales, de droit de l'homme et justice ;
 - Promouvoir l'enseignement ;
 - Promouvoir la formation professionnelle, éducative civique et sanitaire ;
 - Créer et entretenir des routes, voiries, caniveaux et des réseaux d'énergie (électrification et adduction d'eau potable) ;
 - Installer le micro crédit en vue de favoriser la petite épargne et crédit habitat.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 15 mai 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Mpaba G. Mpeab'aten : Président;
- Monsieur Tsipamba Masende : Coordinateur ;
- Monsieur Kabadi Inkunda : Administrateur ;
- Monsieur Bamenekio José : Chargé des Constructions ;
- Monsieur Mbungu Mvumbi Eugène : Chargé des projets ;
- Monsieur Wetshi Taseka J. Claude : Chargé du Bureau d'Etudes ;
- Monsieur Angusi Mpatenge : Secrétaire Comptable ;
- Monsieur Nkongolo Kahambu : Chargé de l'Environnement.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 février 2007

Pierre Ilunga M'Bundu wa Biloba

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 129/CAB/MIN/J/2007 du 23 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise l'Affranchi » en sigle « EG.AFF. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°06/134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 18 janvier 2007, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise l'Affranchi » en sigle « EG.AFF. »;

Vu la déclaration datée du 06 janvier 2007 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise l'Affranchi » en sigle « EG.AFF. », dont le siège social est établi à Kinshasa, au n° 57 de l'avenue OCPT, Quartier Sans Fil, Commune de Masina, République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Gagner les âmes et implanter les Eglises à travers le monde entier ;
- Promouvoir le développement intégral de l'homme ;
- Encadrer et éduquer la masse ;
- Créer des centres médicaux, des orphelinats, des centres sociaux ;
- Encadrer et récupérer les vulnérables et les enfants défavorisés et abandonnés ;
- Appuyer les initiatives d'autofinancement..

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 06 janvier 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Leteta Ndjovu Kis : Représentant Légal ;
- Monsieur Kasongo Miyanga Winner : Représentant Légal Suppléant ;
- Monsieur Ebono Shindje Merveille : Secrétaire général ;
- Madame Ndaya Nzengu Hélène : Trésorière.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 février 2007

Pierre Ilunga M'Bundu wa Biloba

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 137/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre d'Achat et de Distribution des Médicaments Essentiels du Kasai-Oriental » en sigle « CADMEKO. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°06/134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 19 juillet 2004, par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre d'Achat et de Distribution des Médicaments Essentiels du Kasai-Oriental » en sigle « CADMEKO. »;

Vu la déclaration datée du 03 avril 2003 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu le certificat d'enregistrement n° MS.1255/DSSP/30/508 du 09 août 2004 délivré par le certificat général à la santé en faveur de l'association susmentionnée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre d'Achat et de Distribution des Médicaments Essentiels du Kasai-Oriental » en sigle « CADMEKO. », dont le siège social est établi dans une aile du dépôt de la CARITAS Mbuji-Mayi, Province du Kasai-Oriental, République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Développement social fondé sur le partenariat entre les pouvoirs publics, les communautés bénéficiaires et d'autres intervenants en matière de santé ;
- Amélioration dans son aire d'activités, de manière permanente et autosuffisante, le système d'approvisionnement en médicaments et consommables médicaux essentiels dans le respect des normes de qualité prescrites par la réglementation nationale et internationale en vigueur et autres ;
- Offre aux formations sanitaires publiques et privées à but non lucratif de son ressort d'activités d'approvisionnement en médicaments et consommables médicaux essentiels au meilleur rapport qualité/prix. Elle vise en priorité une accessibilité toujours accrue de ces produits sanitaires pour les populations bénéficiaires.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 03 avril 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Dieudonné Banza Ditadi : Président;
- Monsieur Jean Richard Ilunga : Secrétaire ;
- Monsieur Audry Mulumba : Administrateur ;
- Monsieur Vicky Ilunga : Administrateur ;
- Monsieur Simon Kalala : Administrateur ;

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 février 2007

Pierre Ilunga M'Bundu wa Biloba

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 141/CAB/MIN/J/2007 du 23 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Diki Santé» en sigle « F.D.S/Asbl. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°06/134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 09 octobre 2006 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Diki Santé» en sigle « F.D.S/Asbl. »;

Vu la déclaration datée du 02 septembre 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu le Certificat d'enregistrement pour ONG/Asbl du secteur de la santé n° MS/1255/DSSP/30/866 du 21 octobre 2006 délivré par le Ministre de la santé à l'association susvisée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Diki Santé» en sigle « F.D.S/Asbl. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 17 de la rue Makungu, Quartier 3, Commune de N'djili, République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Assurer les soins de santé primaire à la population démunie ;
- Assurer la prise en charge et la réhabilitation nutritionnelle des enfants mal nourris et des personnes vivant avec le VIH/Sida et autres IST ;
- Sensibiliser la population sur l'hygiène publique ;
- L'encadrement de la population dans les actions d'assainissement du milieu pour lutter contre l'insalubrité publique ;
- Promouvoir une série d'information sur l'hygiène en milieu scolaire et populaire (cités, écoles, églises et autres) ;
- Une prise en charge des enfants mal nourris en milieu périphérique ou en zone de seconde résidence ;
- Accompagner les personnes vivantes avec le VIH/Sida et autres IST ;

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 02 septembre 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Dikizeyiko Antoine : Président;
- Monsieur Matondo Ndongala : Vice-président ;
- Monsieur Kiziete Lambert : Secrétaire ;

- Monsieur Kimbangu : Secrétaire Adjoint ;
- Monsieur Mbo Maway Clément-OI : Conseiller Juridique.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 février 2007

Pierre Ilunga M'Bundu wa Biloba

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 198/CAB/MIN/J/2007 du 20 juin 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Oeuvres Humanitaire pour la Protection et le Développement de l'Enfant en Difficultés » en sigle « O.P.D.E. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice- présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice- ministres du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 20 octobre 2004 introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Oeuvres Humanitaire pour la Protection et le Développement de l'Enfant en Difficultés » en sigle « O.P.D.E. » ;

Vu la déclaration datée du 31 août 2001 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu la lettre n° 001/1039/CAB/GP-SK/2004 du 29 septembre 2004 Gouverneur de la Province du Nord-Kivu portant autorisation provisoire fonctionnement en faveur de l'association susvisée ;

A R R E T E

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Oeuvres Humanitaire pour la Protection et le Développement de l'Enfant en Difficultés » en sigle « O.P.D.E. », dont le siège social est situé à Uvira, Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Protéger et promouvoir les droits de l'enfant en difficultés ;
- promouvoir le développement intégral de l'enfant en difficultés ;
- Promouvoir la solidarité, la coopération et la fraternité entre les enfants ;
- Lutter contre la malnutrition.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 31 août 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but

lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Michel Mayele ndombezi : Président;
- Monsieur Edouard Muhindi Kobyangayira : Vice-président et Trésorier ;
- Monsieur Louis Katabazi Ngwati : Secrétaire Rapporteur ;
- Monsieur Jean-Luc Kuye Ndong : Conseiller ;
- Monsieur Valentin Maroti Amagurugu : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 juin 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de l'Economie nationale,

Ministère de l'Industrie

Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN-ECO/2007 et 001/CAB/MIN/IND/2007 du 12 avril 2007 portant interdiction du commerce d'alcools, eaux-de-vie et liqueurs conditionnes dans les sachets

La Ministre de l'Economie nationale,

Ministre de l'Industrie

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret du 26 juillet 1910 relatif à la fabrication et au commerce des denrées alimentaires ;

Vu l'Ordonnance du 22 octobre 1911 portant réglementation des alcools, eaux-de-vie et liqueurs ;

Vu l'ordonnance du 07 février 1911 relative à l'inspection des denrées alimentaires ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 83/030 du 12 septembre 1983 modifiant et complétant l'ordonnance-loi n° 68/010 du 06 janvier 1968 relative au droit de consommation et au régime de boissons alcooliques, en son article 4, point V ;

Vu le décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres spécialement en son article 1^o, point B, 12^o et 13^o ;

Vu la décision du Gouvernement prise en Conseil des Ministres du 10 mars 2007 en rapport avec le commerce d'alcools, eaux-de-vie et liqueurs ;

Vu la nécessité et l'urgence,

A R R E T E N T

Article 1er :

Est interdit, sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo, le commerce d'alcools, eaux-de-vie et liqueurs conditionnés dans les sachets ;

Article 2 :

Les infractions au présent Arrêté seront punies des peines prévues à l'article 1,3^o du Décret du 26 juillet 1910 relatif à la fabrication et au commerce des denrées alimentaires.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Les Secrétaires Généraux à l'Economie Nationale et à l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 avril 2007

Simon Mbose Kiamputu Sylvain-Joël Bifwila Tchamwala
Ministre de l'Industrie Ministre de l'Economie Nationale

La Commission de Validation des Droits Miniers et de Carrières

Décision n° 005/CVDMC/2007

La Commission de Validation des Droits Miniers et de Carrières, en sigle CVDMC, ci-après dénommée « COMMISSION »,

Vu la requête de la société AMNERCOSA Exploration Congo Sprl tendant à récupérer les Zones exclusives de recherche (ZER) numéros XXIX/KL et XXX/KL, réclamées par la société African Minerals itd (Barbados),

II. Quant aux faits

Attendu que conformément à la loi n° 81/013 du 2 avril 1981, la société AMNERCOSA Exploration Congo Sprl a formulé en date du 28 novembre 1996 une demande de cinq (5) zones exclusives de recherche couvrant une superficie de 18'528 Km² situées dans la Province du Katanga, territoire de Kambove, concession de Luputa. Ces zones sont identifiées comme suit :

1. La ZER n° XXIX/KL
2. La ZER n° XXX/KL
3. La ZER de ½ de la ZER n° XXXIII/KL et XXXIV/KL
4. La ZER de +- 1/3 de la ZER n° XXXIII/KL
5. La ZER de la ½ de la ZER n° XXXI/KL, les ¾ de la ZER n° XXXII/KL et 1/6 de la ZER n° XXXIII/KL

Attendu qu'à la suite de cette demande et sur invitation de l'autorité compétente portant n° 1245/CAB.VPM/I/GN du 5 décembre 1996, la requérante présentait un projet de convention minière qui fut examiné par une commission interministérielle en mars 1997 et transmis pour signature à la Présidence de la République par le premier Ministre de l'époque ;

Que, dès le mois de mai 1997, s'est instauré un régime juridique d'accord préliminaires pour l'octroi des zones de recherche par l'Etat Congolais ;

Que, dans ce cadre, African Minerals itd (Barbados) procéda en date du 2 décembre 1997, à la signature d'un accord préliminaire pour obtention de la concession de Lufira couvrant cinq zones de recherche d'une superficie de 19'263,63 Km² identifiées comme suit : ZER n° I/KT, II/KT, VII/KT, VIII/KT ;

Attendu que, de son côté, AMNERCOSA reçut, en juillet 1997, du Ministre des mines, la confirmation de la demande initiale susmentionnée et l'invitation à procéder à la signature de l'accord préliminaire ;

Que, cependant, lors de cette signature, la requérante se vit amputée les ZER XXIX/KL et XXX/KL, au profit de African Minerals Corporation, ce, en dépit de la lettre 0593/CABMINES/KKM/MMN/97 du 24 juillet 1997 confirmant la titularité des droits d'AMNERCOSA sur ces ZER ;

Attendu qu'en 1998, la procédure de l'accord préliminaire fut supprimée et African Minerals itd présenta un projet de convention minière portant sur 9 ZER, y compris celles querellées (XXIX/KL), mais demanda par la suite la suspension de l'examen dudit projet pourtant en cours d'instance par des experts du Gouvernement ;

Attendu que par sa lettre du 12 mars 1999 le Ministre des Mines, reconnut le bien – fondé de la requête d'AMNERCOSA et l'invita à soumettre à nouveau sa convention minière pour approbation ;

Que, le 24 octobre 2000, le cabinet du Président de la République demanda et obtint d'AMNERCOSA des clarifications sur le statut des ZER n° XXX/KL ;

Que, nonobstant ces clarifications, le cabinet du Président de la République n'a pas soumis la convention de la requérante à la signature du Chef de l'Etat en raison du litige apparaissant entre AMNERCOSA et African Minerals itd (Barbados), le dossier fut dès lors renvoyé au Ministère des Mines ;

Attendu que le 23 février 2001, devant la Commission interministérielle, African Minerals Ltd (Barbados) présenta son projet de convention conformément à la note circulaire n° CAB/PR/DGA/228/FM/BFG/99 du 20 avril 1999, lequel dossier ne contenait que des documents photocopiés et dépourvus de numéros de registre du commerce et d'identification nationale ;

Attendu que, en date du 25 juillet 2001, la Commission interministérielle reconnut à AMNERCOSA le droit de « premier venu premier servi » conformément à sa convention minière de 1996 ;

Que, sur base de cette reconnaissance, le Ministre des Mines notifia également, à la même date (25 juillet 2001), à African Minerals itd (Barbados) le principe de priorité de l'instruction ;

Attendu que le cabinet du Président de la République prit acte, en date du 31 juillet 2001 conclusions de la commission susmentionnée et constata que le litige était vidé et qu'il n'y avait plus dès lors aucun obstacle juridique à l'approbation du projet de convention de AMNERCOSA ;

Attendu qu'entre temps, une réforme de la politique minière ayant vu le jour, début 2002, le Gouvernement décida de ne plus signer de convention minière et de soumettre tous les projets de conventions aux dispositions du nouveau Code minier, avec le bénéfice du traitement prioritaire pour les demandes de permis de recherche ;

Qu'à la promulgation du Code minier le 11 juillet 2002, ni African Minerals ni AMNERCOSA n'étaient titulaires des droits miniers ou de carrières, encore moins des ZER querellées ;

Qu'à l'ouverture du guichet du Cadastre minier (CAMI), AMNERCOSA Sprl reformula sa demande de permis de recherche en date 18 juin 2003, y compris les ZEE XXIX/KL et XXX/KL, tandis que, de son côté, African Minerals Ltd le fit le 25 juin 2003 ;

Attendu que c'est à la date du 28 octobre 2003 que le CAMI informa AMNERCOSA des réclamations de African Minerals Ltd sur les mêmes ZER, dans le sens de l'arrêté ministériel n° 001/CAB/MINES HYDRO/01/2003 du 5 janvier 2003 portant publication des listes des droits miniers et de carrières en vigueur confirmés, renoncés ou réclamés et que par conséquent le dossier devrait être soumis à la Commission de validation pour règlement conformément à l'article 337 du Code minier ;

Mais attendu paradoxalement que, le CAMI revint sur sa décision et reconnut à African Minerals Ltd, par sa lettre du 23 novembre 2004, le bénéfice du principe du premier venu, autrement dit la priorité sur les deux ZER querellées sans en avoir informé AMNERCOSA ;

Attendu, bien plus, que CAMI soutient dans son avis cadastral du 2 septembre 2003 que, AFRICAN Minerals avait reformulé sa demande le 19 mai 2003 alors qu'en réalité, cette date correspond à celle à laquelle cette société avait simplement rempli sa demande qui fût déposée le 25 juin au guichet du CAMI.

Que, réagissant à cette situation, AMNERCOSA Exploration Congo Sprl, adressa au CAMI une lettre de protestation en date du 17 décembre 2004 avec copie aux autorités compétentes ;

Attendu que c'est bien plus tard seulement, soit le 19 avril 2005, qu'AMNERCOSA Exploration Congo Sprl a reçu du CAMI les notifications des avis cadastraux défavorables signés le 18 mars 2005 ;

Attendu qu'indépendamment des faits à l'origine du litige opposant les parties, une lecture attentive des pièces mises à la disposition de la Commission de validation des Droits miniers et de Carrières révèle l'existence des contradictions entre l'original de

l'accord préliminaire d'African Minerals découvert par la diligence de la Commission et la photocopie du prétendu accord préliminaire contenu dans le fascicule du dossier de cette société présenté par le CAMI à la dite Commission ;

Que la teneur de l'original diffère de celle de la photocopie en ce que, notamment :

- Sur la superficie : l'article 4 contenu dans l'un des documents prévoit 9 ZER, soit 31'185,051 Km² dans la ZER de Lufupa tandis que dans l'autre document, le même article 4 indique 5 ZER pour une superficie de 19'263,63 Km² dans la ZER de Lufira ;
- Le marquage des timbres ainsi que les signatures ne sont pas identiques dans l'un et l'autre document ;
- Le point 2.b de l'un des documents a un contenu différent de celui du point 2.b de l'autre document ;
- Les caractères typographiques présentent des différences si notables qui font croire à l'existence des deux documents distincts alors qu'il devrait s'agir de la photocopie d'un seul et même document.

I. En droit

Attendu que conformément à l'article 12 du Code minier, le CAMI, en dépit du pouvoir de gestion des domaines qui lui est reconnu, n'a pas celui de trancher les litiges lequel est dévolu exclusivement à la CVDMC en vertu de l'article 338 du Code minier.

Qu'un avis du CAMI ne peut dès lors remplacer ou annuler un autre qu'après examen du contentieux par la Commission de validation des Droits miniers et de Carrières ;

Qu'en l'occurrence, l'avis cadastral du 18 mars 2005 émis par le CAMI ne pouvait remplacer celui du 10 septembre 2003, lequel renvoyait devant la CVDMC le litige opposant les parties en cause ;

Qu'en se prononçant dans un litige qui sort de sa compétence, le CAMI a usurpé les prérogatives de la CVDMC ;

Attendu que selon le CAMI, les demandes des permis de recherche de African Minerals Itd (Barbados), portant les numéros 357, 355, 358, 354, 353, 532, 351, 345, 346, 349, 347 et 348 seraient antérieures à celles de AMNERCOSA Exploration Sprl, portant les numéros 140, 141, 142, 161, 162, 163, 167, 168, 169 et 170 ;

Que, vu le caractère progressif de la numérotation alphanumérique observée dans l'octroi des titres dans l'ordre des demandes, la Commission de validation de Droits miniers et de Carrière rejette cette assertion ;

Qu'il ne peut, en effet, échapper à un observateur moyen qu'une inversion de l'ordre de priorité a été opérée par le CAMI en faveur de African Minerals Itd (Barbados) car les demandes de cette dernière, comprises dans la série des 300 sont postérieures à celles de AMNERCOSA Exploration Congo Sprl numérotées entre 140 et 170 ;

Qu'une telle inversion, qui consacre l'arbitraire, viole le principe « premier venu, premier servi » inscrit dans l'article 34, alinéa 1^{er} du Code minier et dans l'article 96, alinéa 1^{er}, litera b du Règlement minier ;

Attendu que l'instruction du dossier fait apparaître un regrettable manque de transparence ainsi que nombre de violations des règles de fond et de procédure (notamment le principe de priorité dans le temps, l'obligation d'affichage, l'omission de notifier empêchant ainsi l'autre partie au litige de pouvoir exercer ses droits, en particulier celui d'être entendu ;

Vu les documents pertinents présentés devant la Commission de validation à savoir :

L'accord préliminaire, l'Arrêté ministériel d'octroi des droits, la Convention minière examinée par la Commission interministérielle conformément à la Loi minière de 1981 ainsi que le changement de législation intervenu, la CVDMC constate que les droits accordés à AMNERCOSA Exploration Congo Sprl sont antérieurs à ceux d'African Minerals Itd (Barbados) nonobstant les allégations du CAMI à ce sujet ;

Vu le Code minier en ses articles 337 et 338 ;

Vu l'antériorité de la demande formulée par AMNERCOSA Exploration Congo Sprl le 28 novembre 1996 par rapport à celle d'African Minerals du mois de septembre 1997, la Commission de validation constate que cette dernière société ne saurait en aucun cas avoir priorité quant à ces droits sur ceux d'AMNERCOSA Exploration Congo nonobstant les allégations de CAMI à ce sujet ;

Qu'enfin, à supposer que African Minerals Itd (Barbados) eût joui de l'antériorité et de la priorité d'instruction de sa demande, elle aurait en tout état de cause été rattrapée par le faux dont sont entachés les documents qu'elle a présentés (voir § 14 ci-dessus, relatif à l'exposé des faits) ;

Qu'invitée à deux reprises par lettre n° 12/CVDMC/03/2007 et n° 13/CVDMC/03/2007 de la Commission de validation à produire l'original du document en cause, la société African Minerals Itd (Barbados) n'a pas daigné répondre, confirmant par là implicitement sa connaissance des faux constatés par la susdite Commission ;

Que même à la date du 13 avril 2007 proposée par elle – même par sa lettre n° AMBL/MM/0328/01/2007 et à laquelle elle a comparu devant la Commission de validation, cette société n'a pas produit les documents qui lui ont été réclamés ;

Que l'attitude de cette société permet de douter sérieusement de la crédibilité de l'ensemble des allégations faites par ses organes ;

Que par ailleurs, son gérant a déclaré devant la Commission qui l'a entendu à la séance du 13 avril 2007, qu'il n'existe aucun litige sur les Droits miniers de sa société.

Par ces motifs

La Commission de validation des Droits miniers et de Carrières (CVDMC),

Vu le Code minier, spécialement son article 338 portant création de la Commission ;

Vu le Règlement minier, spécialement son article 590, alinéa 4 ;

Vu la mission dévolue à la CVDMC par le Code minier, spécialement en ses articles 337 alinéa 4 et 338, alinéa 1^{er} ;

Vu les articles 34, 40 litera b du Code minier, les articles 96 litera b, 104 et 105 du Règlement minier ;

Vu le Décret n° 048-C/2003 du 30 mars 2003 portant organisation et fonctionnement de la Commission ;

Vu les Décrets n° 05/092 et 05/093 du 14 septembre 2005 portant respectivement nomination des membres de la Commission de validation et ceux de son bureau ;

Vu le Règlement intérieur de la Commission adopté par son assemblée plénière du 20 septembre 2005 ;

Vu les documents des parties versés aux dossiers ;

Vu la présomption de faux et d'usage de faux retenue à charge de African Minerals Itd (Barbados),

Vu les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée plénière de la Commission, en dates du mardi 03 avril et du vendredi 13 avril 2007 ;

Décidé

La validation des droits miniers de la société AMNERCOSA Exploration Congo Sprl résultant des titres 140 à 170 ;

En conséquence :

1. Ordonne au Cadastre minier :

- de procéder à la mise en conformité des zones exclusives de recherche ZER XXIX/KL et XXX/KL de la société AMNERCOSA Exploration Congo Sprl ;
- de mettre en œuvre, sans délai, la procédure prévue à l'effet de faire délivrer à ladite société les titres susmentionnés et les documents nécessaire exigés par la loi ;

2. Déboute African Minerals (Barbados) Itd;

3. Décide de faire poursuivre cette société en justice pour faux et usage de faux des documents visés au paragraphe 14.

Kinshasa, le 25 avril 2007.

Pour la Commission

Bienvenu Boyembe
Premier Secrétaire rapporteur
Professeur Balanda Mikuin Leliel
Président.

ACTES DE PROCEDURE COURS ET TRIBUNAUX

Ville de Kinshasa

Citation directe à domicile inconnu

R.P. 7074/VI

L'an deux mille sept, le 9^{ème} jour du mois d'avril ;

A la requête de :

1. Monsieur Albert Mayela Lumbu, demeurant à Kinshasa, 17 rue Kingumu, Quartier 5, Commune de N'djili ;
2. Monsieur Ditamba Ntimansiemi, demeurant à Kinshasa, 318, Rue Lubaki, Quartier Lumumba, Commune de Bandalungwa ;
3. Monsieur Talaketo Lumbela, demeurant à Kinshasa, 08, avenue Emission, Quartier Sans fil, Commune de Masina ;

Je soussigné Munfwa-Nsana.

Huissier de résidence près le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Yobi Dieudonné,
2. Monsieur Talamaku Christophe,
3. Monsieur Kinkani Remy,
4. Madame Mawidi Ida,
5. Monsieur malawaka Basile,
6. Monsieur Kinkani Désiré,
7. Madame Mayelele,
8. Madame Pemba Lucie,
9. Monsieur Kinkani Christophe,
10. Madame Suzanne Nzongo Kifwameno, tous, sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques situé dans le bâtiment de l'ex magasin témoin en face de l'immeuble SIROP, Place Sainte Thérèse dans la Commune de N'djili à son audience publique du 11 juillet 2007 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la parcelle sise à Kinshasa, 17 Rue Kingunu, Quartier 5, Commune de N'djili est une propriété exclusive de feu Dame Pemba Elisabeth, S.D. 23.977, décédée ab intestat à Kinshasa, en date du 20 décembre 2003 ;

Attendu de son vivant, feu Dame Pemba Elisabeth a eu quatre (4) enfants qui sont tous décédés mais ayant laissés des progénitures à l'exception de feu Dame Mayelele Mampasi Marie – Jeanne qui n'avait pas eu d'enfants ;

Attendu que mes deuxième et troisième requérants sont parmi les petits – fils du de cujus et viennent en représentation de leurs défunts parents, Dame Kisosua Lumbela et Monsieur Talaketo Lumbela, à la succession Pemba Elisabeth conformément à l'alinéa deux du point a de l'article 758 du Code de la famille ;

Attendu que du vivant du de cujus jusqu'à sa mort, soit plus de 40 ans, le livret de logeur de la parcelle précitée était gardé par mon premier requérant, neveu de feu Dame Pemba Elisabeth ;

Que pour vendre la parcelle de feu Dame Pemba Elisabeth, les huit (8) premiers cités se serviront de Monsieur Mukwasele Protais,

chef du Quartier de l'époque, pour subtiliser le livret de logeur par ruse entre les mains de mon premier requérant ;

Attendu qu'en date du 30 mai 2004, les huit (8) premiers cités signeront avec la dixième citée un faux acte de vente portant sur l'Immeuble de feu Dame Pemba Elisabeth au Bureau du Quartier en présence des témoins ;

Attendu que ce faux acte de vente du 30 mai 2004 renseigne que les huit (8) premiers cités sont tous héritiers de la parcelle de la de cujus, feu Dame Pemba Elisabeth, et qu'ils reconnaissent tous avoir vendu leur parcelle sise à Kinshasa, 17, Kingunu, Quartier 5, Commune de N'djili ;

Attendu que lors de la rédaction de ce faux acte de vente, les huit (8) premiers cités inséreront le nom de mon premier requérant sur la colonne de vendeurs tout en apposant une signature de celui-ci ;

Attendu que non seulement cet acte de vente du 30 mai 2004 altère la vérité sur tout le plan, aussi les huit (8) premiers cités ont vendu un bien Immeuble appartenant à autrui, à l'occurrence feu Dame Pemba Elisabeth ;

Attendu que dans la cause sous R.P. 6348/I devant le Tribunal de Paix de N'djili, dans un dossier composé de trois (3) pièces, cotées mais non paraphées, réceptionné en date du 17 février 2006 au greffe pénal, mon premier requérant sera désagréablement surpris de l'usage fait par les neuvième et dixième cités du faux acte de vente du 30 mai 2004, pièce qui attesterait que les huit (8) premiers cités sont tous héritiers de feu Dame Pemba Elisabeth et copropriétaires indivisaires de la parcelle précitée ;

Attendu que le comportement des huit (8) premiers cités tombe sous l'empire des infractions de faux en écriture et de stellionat telles que prévues et punies respectivement par les articles 124 et 96 du Code pénal Congolais livre second ; et celui des neuvième et dixième cités sous le coup de l'article 126 du Code pénal Congolais livre second ;

Qu'en outre, mes requérants ont subi un gros préjudice matériel et moral qui doit être réparé sur pied de l'article 258 du Code civil Congolais livre troisième ;

Qu'une modique somme de cent mille dollars américains (100.000 \$ US) serait satisfaisante à titre des dommages – intérêts pour tous les préjudices confondus ;

Par ces motifs

Les cités

- Dire établies en fait comme en droit les infractions mises à leurs charges ;
- Les condamner conformément à la loi ;
- Ordonner la confiscation et la destruction du faux acte de vente d'Immeuble du 30 mai 2004 et de tous les actes subséquents ;
- Les condamner in solidum ou l'un à défaut des autres au paiement de la somme de cent mille dollars américains (100.000 \$ US) au titre de dommage – intérêts ;
- Frais comme de droit ;

Et pour que les cités n'en prétextent quelque cause d'ignorance :

N'ayant pas tous des domiciles connus ni en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

Et pour qu'ils soient informés, j'ai affiché à la porte principale du tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili et envoyé une copie pour insertion au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Dont acte ; coût

L'Huissier.

Jugement

Audience publique de ce vendredi vingt – quatre mai deux mille – deux**R.P. 9103**

En cause :

La société Taba Congo, sprl, dont le siège social est établi à Kinshasa, avenue Bobozo n° 974 dans la Commune de Limete, y immatriculée au nouveau registre de commerce sous le numéro 0907/Lubumbashi, dont les statuts ont été publiés respectivement au Bulletin officiel du Congo – Belge du 15 novembre 1939, P. 1129 et au Moniteur Congolais actuellement Journal officiel 2^{ème} partie du 15 janvier 1970, p. 41, ici représentée par son conseil d'administration, poursuites et dirigeantes de Messieurs Jean Pierre Mamet et Tshabantu Mukendi André respectivement Administrateur délégué et Administrateur, tous deux demeurant à Kinshasa agissant conformément à l'article 21 des statuts tels que modifiés par l'Assemblée générale des actionnaires, modification du reste approuvée par l'Ordonnance présidentielle n° 82/87 du 19 décembre publiée au Journal officiel n° 23 du 1^{er} décembre 1982.

Contre :

Prévenu Jean Claude Mpungu Kalala, ayant résidé sur l'avenue concorde n° 30, Quartier Tshinsambi, dans la Commune de Kananga, Ville de Kananga, Kasai – occidental en République Démocratique du Congo.

Extrait du dispositif du jugement.

« Par ces motifs

« Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

« Vu le Code de procédure pénale ;

« Vu le Code pénal livre deux en ses articles 121, 124, 126 et 95 ;

« Le Tribunal,

« Statuant publiquement et par défaut à l'égard du prévenu,

« Le Ministère public entendu en ses réquisitions ;

« Dit établies en fait comme au droit les préventions de faux et usage de faux et d'abus de confiance mise à charge du prévenu Jean Claude Mpungu, par conséquent l'en condamne respectivement à 12 mois de servitude pénale principale pour le faux et usage de faux et à 14 mois de servitude pénale principalement pour abus de confiance ;

« Dit que les infractions étant en concours idéal, condamne le prévenu à la peine la plus forte, soit à 14 mois de servitude pénale principale ;

« Statuant sur les intérêts civils, dit recevable et fondée l'action civile de la citante, par conséquent condamne le prévenu à la restitution de 98 cartons de cigarette Stella jaune, 68 cartons de cigarettes Stella filtre King sigé et 91 cartons de cigarette Okapi ou leur contre valeur ainsi les sommes de 3.965 FC + 100\$/US détournés par le l'en condamne également au paiement de la somme de 1.000.000 FC à titre des dommages – intérêts ;

« Met les frais d'instance à sa charge ou à défaut 7 jours de contrainte par corps ;

« Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kananga a son audience publique de ce vendredi 24 mai 2002 siégeant en matière répressive au premier degré à laquelle ont siégé les Magistrats : Tshibangu Mutombo, Président, Batuambile Mukenge et Kilomba Ngozi mala, Juges en présence de Monsieur Hubert Bantu, Officier du Ministère public et avec l'assistance de Monsieur Kandumbu Kimuanga, greffier du siège.

Sé/Le Greffier,

Sé/Les Juges,

Sé/Le Président.

Extrait de citation à domicile inconnu**R.P. 22.374/III**

Par exploit de l'huissier Kiou Moussa Honoré résidant à Kinshasa/Matete, en date du 16 mars 2007 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du tribunal de Kinshasa/Matete. Conformément au prescrit de l'article 61 du Code de procédure pénale, le sieur Ernest Kavila Kany actuellement sans résidence ni domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo a été assignée à comparaître devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete siégeant en matière répressive, le 28 juin 2007 à 9 heures 30 minutes au lieu de ses audiences publiques, à la requête de Monsieur Kadani Gère Many pour ;

Attendu que le requérant est propriétaire de la parcelle sise 8/A, Quartier Lokoro, Commune de Matete ;

Que ses droits fonciers découlant du titre de propriété en sa possession à savoir le certificat d'enregistrement vol. AE. 9 Folio 207 du 21 novembre 1992 lui délivré conformément à l'article 231 al. 4 de la loi n° 72/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés qui stipule notamment que : « Les mutations en vertu de jugement ne peuvent être opérées que s'ils sont passés en force de chose jugé » ;

Attendu que le 1^{er} cité a réussi au moyen de faux documents et de fausses déclarations à se faire délivrer notamment en date du mai 1980 une attestation d'occupation parcellaire par la prévision urbaine de l'urbanisme sur la parcelle reconnu définitivement propriété légale du requérant par le jugement RCA 457 coule en force de chose jugés ;

Qu'il a, en date du 21 avril 1981, vendu frauduleusement la parcelle sus – décrite à Madame Ngaviku Mitime ;

Attendu que cette dernière s'est faite à son tour délivrer d'autres faux documents dont une attestation de droit d'occupation parcellaire par le chef de Division urbaine de l'Urbanisme et de l'habitat en date du 15 janvier 1991, ainsi qu'un livret de logeur n° 002006 par le chef de service de l'Urbanisme/Ville en date du 20 juillet 1991 ;

Attendu par ailleurs que les deux cités ont faits usage de faux documents susmentionnés devant diverses instances judiciaires, parquets, bureau d'état – major, police d'intervention rapide, etc...et cela dans l'unique intention de nuire au requérant qui en connaît jusqu'à ce jour de graves troubles de jouissance ;

Que leur comportement est constitutif des infractions des faux et d'usage de faux, prévues et punies par les articles 124 et 126 du Code pénal livre II.

Qu'il sied de le condamner selon toute la rigueur de la loi ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ; et toutes autres à faire valoir en procession de la cause ;

Les cités

S'entendre dire l'action recevable et fondée ; s'entendre condamner aux peines prévues par la loi ;

S'entendre ordonner l'annulation ainsi que la destruction de tous les faux documents parcellaires jusqu'au livret de logeur n° 002006 du 20 juillet 1991 qu'ils se sont établir en vue de s'octroyer la parcelle de requérant ;

S'entendre en outre condamner à payer au requérant la somme de l'équivalent en francs Congolais de 20.00. \$ US à titre des dommages – intérêts ;

S'entendre enfin condamner aux frais et dépens de l'instance ;

Et pour que la cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors la République Démocratique du Congo j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete et envoyé une autre au Journal officiel pour insertion.

L'Huissier.

Assignment en tierce opposition avec demande provisoire de suspension à l'exécution**RC 96.582**L'an deux mille sept, le 8^e jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Okitamanya Dumu Samuel résidant à Kinshasa au n° 4356 de l'avenue Urbanisme, Quartier Bon marché dans la Commune de Barumbu ;

Ayant pour conseils Maîtres Pierre Diumula Wembalokonga, Pierre Okendembo Mulamba, Emile Mutshembe Wembo, William Kapuku Madipanu, Marina Atandjo Okoma & Talos Emanonge Talokaso, Avocats, résidant tous à Kinshasa au n° 195, avenue Colonel Ebeya, Commune de Gombe ;

Je soussigné Lizueve Yaokisi ;

Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/

Ai donné assignation à

1. Monsieur Bombele Jean Médard
2. Makao Maurice
3. Nzone Possi Jeannette
4. Mme. Kundani Elyssé
5. Monsieur Esongola Maurice liquidateur de la succession Yenge Philippe résidant sous à Kinshasa n° 48 de l'avenue Bolobo, Quartier Yolo – Nord dans la Commune de Kalamu.
6. Mlle. Nkita Bungi ayant demeurée à Kinshasa, sur l'avenue Luneko n° 13, Quartier Salongo Sud dans la Commune de Lemba, actuellement sans domicile ni résidence dans ou hors la République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au 1^{er} degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de justice, sis, place de l'indépendance, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 4 juillet 2007 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mon requérant est seul concessionnaire de la parcelle sise avenue de l'Urbanisme n° 4356 du plan cadastral de la Commune de Barumbu à Kinshasa ;

Qu'à ce titre, il occupe les lieux depuis 1998 à la suite de la vente intervenue entre lui et la Dame Mushiya Omoyi suivant l'acte de vente sous seing privé du 28 juillet 1998 ainsi que le contrat de cession de bail signé entre parties ;

Attendu que suite à cette vente, mon requérant s'adressa au service des titres fonciers qui lui a établi le contrat de concession perpétuel n° 16591 signé avec la République Démocratique du Congo en date du 02 février 1999 ;

Que fort de ses documents mon requérant a entrepris les travaux de construction en érigeant un immeuble à caractère résidentiel couvert aujourd'hui par un certificat d'enregistrement Vol. Al 361 Folio 105 du 18 février 1999 ;

Attendu, qu'alors que mon requérant n'était ni présent ni représenté dans l'instance fixée sous R.C. 17.540, le Tribunal de céans a dit pour droit la requête des assignés dans son jugement du 27 juillet 2006, ordonnant le déguerpissement de la Dame Nkita Bungi des lieux ainsi que de tous ceux que s'y trouvaient de son chef ; attendu que ce jugement préjudice gravement aux intérêts de mon requérant en ce que ce dernier n'a jamais conclu un contrat de vente avec la Dame Nkita Bungi, 6^{ème} citée et n'occupe pas le lieux du chef de cette dernière ;

Attendu que pareil jugement ne peut qu'être infirmé dans toutes ses dispositions par le Tribunal de céans ;

Attendu que le comportement des premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième cités a causé un préjudice énorme à mon requérant qui sollicite pour tout dédommagement, l'allocation d'une somme de l'équivalent en francs Congolais de USD 100.000 (dollars américains cent mille) ;

Attendu que compte tenu des conséquences qui pourrait résulter d'une exécution intempestive et qui mettrait mon requérant devant un fait accompli il échet que le Tribunal de céans ordonne, avant toute

défense au fond la suspension à l'exécution du jugement attaqué jusqu'à la décision définitive coulée en force de chose jugée ».

A ces causes

Sous toutes réserve que de droit ;

Sans préjudice de tous autres droits dû aux actions à faire valoir en cours d'instance ou à suppléer, même d'office par le Tribunal ;

Les cités

A titre provisoire et dès l'audience d'introduction :

- Entendre ordonner avant toute défenses au fond la suspension à l'exécution du jugement attaqué jusqu'à décision coulée en force de chose jugée ;
- Entendre dire recevable et totalement fondée l'action de mon requérant.

En conséquence

- Entendre annuler dans toutes ses dispositions le jugement sous RC 71.540, rendu en date du 27 juillet 2006 ;

S'étendre condamner, les premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième cités à payer à mon, requérant la somme de l'équivalent en francs Congolais de 100.000 \$ US (cent mille dollars américains) pour tous préjudice confondus ;

- Entendre dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ;

S'entendre condamner les premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième cités aux frais et dépens de la présente instance ;

Et pour que les cités n'en ignorent je leur ai

1. pour le premier cité
Etant à
Et y parlant à
2. pour le deuxième cité
Etant à
Et y parlant à
3. pour le Troisième cité
Etant à
Et y parlant à
4. Pour le quatrième citée
Etant à
Et y parlant à
5. Pour le cinquième cité
Etant à
Et y parlant à
Laissé à chacun copie de mon présent exploit ;
6. Pour le sixième cité

Attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

J'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion ;

Dont acte

Coût

L'Huissier.

Acte d'accompagnement de différentes significations faites par voie postale dans la cause sous R.H. 46.909, affaire Monsieur Maurice Michaux contre sociétés Sardella et interfina R.H. 46.909.

L'an deux mille sept, le seizième (16^e) jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Maurice Michaux, résidant au n° 7/A de l'avenue Dumi dans la Commune de la Gombe à Kinshasa et ayant pour Conseil, Maître Déo Bukayafwa, Avocat près la Cour d'appel ;

Je soussigné Ndiba Odongo José Huissier de Justice assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à la société Sardella, société de droit anglais ayant son siège social à Arden House, 120, East Road, London, n° 16 AA, Grande Bretagne ;

Les actes ci-après lui transmis antérieurement dans la cause l'opposant à Monsieur Maurice Michaux sous R.H. 46.909 :

- 1) Signification par extrait d'un arrêt instrumenté le 06 juin 2006 par le Ministère de l'Huissier Mensiensi Kisukidi Jean – Claude près le Tribunal de grande Instance de Kinshasa/Gombe ;
- 2) La signification d'itératif – commandement avec instruction de payer instrumenté par le même Huissier en date du 08 juin 2006 ;
- 3) La lettre n° 0695/D.50/CAB.DV/TGIG/GR.EX/06 du 11 décembre 2006 de Monsieur le Greffier divisionnaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, relative à la désignation de l'expert Kabeya Kasongo plus son annexe ;
- 4) La lettre n° 0722/D.50/CAB.DIV/TGIG/GR.EX/06 du 29 décembre 2006 de Monsieur le Greffier divisionnaire préqualifié, relative à la désignation de l'expert N'Suka-Mayawu ;
- 5) L'acte de signification d'itératif-commandement avec instruction de payer, instrumenté en date du 30 janvier par le Ministère de l'Huissier Ndjiba Odongo José près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;
- 6) Le commandement préalable à la saisie – immobilière fait le 30 janvier 2007 par l'Huissier Ndjuba Odongo précité ;
- 7) Le procès – verbal de saisie – immobilière dressé en date du 1 février 2007 par le Ministère de l'Huissier Ndjiba Odongo José cité ci-dessus, portant sur l'immeuble situé au n° 5234 du plan cadastral de la Commune de la Gombe à Kinshasa ;
- 8) L'acte d'accompagnement d'un rapport d'expertise immobilière daté du 19 février 2007 se rapportant aux opérations d'expertise de l'immeuble sis au n° 5234 du plan cadastral de la Commune de la Gombe à Kinshasa et de ses annexes ;

La présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai Huissier susnommé et soussigné, transmis tous les actes précités :

« Etant donné que la société Sardella n'a pas de siège social connu en République Démocratique du Congo, ni succursale ou encore un bureau de représentation en République Démocratique du Congo, mais une adresse connue à l'étranger qui est celle de son siège social sis en Grande Bretagne, qu'est : Arden House, 120 East Road, London, n° 16 AA, Grande Bretagne, je lui ai envoyé les présentes à cette dernière adresse sous pli fermé, mais à découvert par voie postale, avec prière d'accuser réception, ai affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et ai, Huissier susnommé et soussigné, envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication. »

Dont acte ;	Coût	FC
L'Huissier		

**Jugement
R.C. 23.203**

Le Tribunal De Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y séant en matières civile et commerciale au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du cinq mars deux mille sept.

En cause : Monsieur Gbua te Litho, Administrateur co – Gérant statutaire et associé de la société SGA Sprl constituée suivant acte reçu par le Notaire de la Ville de Kinshasa ;

Requérant –

Par sa requête, le requérant sollicite du Tribunal de céans un jugement d'homologation en ces termes ;

« Requête en suppléance d'acte d'homologation

« A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu,

« Monsieur le Président,

« Je soussigné Gbua te Litho, Administrateur co – gérant statutaire et associé de la société « SGA sprl constitué suivant acte reçu par le Notaire de la Ville de Kinshasa et enregistré sous le numéro 16996 vines respectueusement vous relater les frais suivants ;

« Que j'ai été désigné co-gérant statutaire associé de la société SGA Sprl par l'Assemblée « générale ordinaire du 10 février 2006 tenue au siège provisoire de la SGA Sprl sis Kanda – Kanda n° 79 Commune de Kasa-Vubu par le Notaire en date du 20 avril 2006 sous le « numéro 160440 Folio 233226 Vol CCMLV publié au Journal officiel n° 15 du 1^{er} août 2006 « pages 95 et 96 inscription complémentaire au nouveau registre de commerce du 28 avril « 2006 ;

« Que le siège social de la société est occupé actuellement par les services publics de l'état « Congolais ;

« Que le secrétaire informaticien a indiqué par erreur le siège social ordinaire de SGA sise avenue Ouganda n° 5 à Kinshasa/Gombe comme étant le lieu de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire du 10 février 2006 alors qu'en réalité la dite assemblée s'est tenue sur Kanda – Kanda n° 79 dans la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa qui se trouve être « maintenant le siège social provisoire de la société SGA Sprl ;

« Que conformément à l'article 2 de statuts de la SGA Sprl j'ai pris la décision numéro I en « date du 02 mai 2006 consistant à la désignation du siège provisoire de la SGA Sprl sise avenue Kanda-Kanda n° 78 Commune de Kasa -Vubu à Kinshasa là où s'est tenue « l'Assemblée générale du 10 février 2006 ;

« A ces cause

« Sous toutes réserves ;

« Le Tribunal

« Dire recevable et fondée la présente requête ;

« Homologuer par jugement le procès verbal de l'Assemblée générale ordinaire de la SGA Sprl tenue le 10 février 2006 sur l'avenue Kanda – Kanda n° 79 dans la Commune de Kasa – Vubu à Kinshasa enregistré par le Notaire sous le n° 160440 Folio 223 – 226 – Vol CCMLV et publié au Journal officiel n° 15 du 1^{er} août 2006 P. 95 et 96 ;

« Homologuer la rectification de l'erreur du lieu de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire de la SGA du 10 février 2006 en précisant qu'elle s'est tenue sur l'avenue Kanda – Kanda n° 79 Commune de Kasa – Vubu à Kinshasa ;

« Rendre un jugement d'homologation de la décision n° 1 du co – gérant statutaire de la S.G.A. Sprl relative à la désignation du siège provisoire de la dite société sis avenue Kanda – Kanda n° 79 à Kinshasa ;

« Ordonner la notification de ce jugement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et sa publication par extrait ;

« Ordonner la notification du Notaire de la Ville de Kinshasa afin qu'il prenne acte du changement d'adresse et de la rectification de l'erreur d'adresse ;

« Ordonner la notification du jugement au Greffier divisionnaire du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe pour qu'il prenne acte de la rectification de l'erreur d'adresse ;

« Sé/pour la SGA Sprl

« Co- Gérant statutaire.

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civile et commerciale au premier degré fit fixée et appelée à l'audience publique du 01 mars 2007 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, le requérant a comparu représenté par son conseil maître Issobato Ebendi et ce volontairement, qu'ainsi la procédure suivie s'avère régulière ;

Le Ministère public ayant la parole après enquête et vérification des pièces du dossier déclara à ce qu'il plaise à votre Tribunal de faire droit à sa requête ;

Sur ce le Tribunal déclara les débats clos prit la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai de la loi ;

Attendu que par requête adressée à Monsieur le sieur Gbua te Litho sollicite du Tribunal de céans l'homologation du procès verbal de l'Assemblée générale ordinaire de la société SGA Sprl tenue le 10 février 2006 tout en rectifiant l'erreur sur le lieu de la tenue de la dite assemblée, l'homologation également de la décision du co- Gérant statutaire relative à la désignation du siège provisoire avant d'ordonner la notification du jugement à intervenir au Journal officiel au Notaire de la Ville de Kinshasa et au Greffier divisionnaire du Tribunal de commerce à Kinshasa/Gombe ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 01 mars 2007, Maître Issobato Ebendi a comparu pour le requérant et ce, volontairement ;

Qu'ainsi la procédure suivie sera dite régulière et contradictoire ;

Attendu qu'ayant la parole l'impétrant a sollicité le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance ;

Attendu qu'à l'examen des pièces versées au dossiers (statuts de la société SGA tels que publiés au Journal officiel du 15 décembre 2003 procès verbal de l'Assemblée générale ordinaire publié au Journal officiel du 01 août 2006 les actes d'inscription complémentaire et la décision n° 01 s'est tenue une assemblée générale ordinaire de la société SGA Sprl aux termes de la quelle notamment il a été désigné comme co-Gérant les sieurs Gbua te Litho et Yomogwanite Litho ;

Que fort de la dite désignation le sieur Gbua Litho a pris la décision de Gérance selon la quelle le siège provisoire de la dite société est établi à Kinshasa sur l'avenue Kanda – Kanda n° 79 dans la Commune de Kasa – Vubu ;

Qu'il importe de préciser que le siège originaire de la société a été réquisitionné depuis plusieurs années ;

Attendu qu'en droit, le Tribunal de céans relève d'abord que suivant les dispositions du procès verbal de l'Assemblée générale ordinaire les co – Gérants ainsi désignés ont les pouvoirs d'agir séparément ou collégalement ;

Qu'il sera dès lors retenu que le requérant avait qualité de prendre la décision de gérance sus vanté ;

Attendu qu'autre part, que l'article deux des statuts de la dite société renseigne que le siège pourra être transféré sur simple décision de gérance en tout autre endroit de la République ;

Qu'il sera aussi retenu que c'est à bon droit que pareille décision a été prise ;

Attendu en outre, le siège originaire de la société étant réquisitionné, il sera acquis ; que l'Assemblée sus vantés n'a pu avoir lieu en cette adresse ;

Que dès lors c'est par erreur ou accoutumance que la dite adresse a été reprise dans le procès verbal susdit et qu'il y aura lieu à rectification en précisant la dite réunion la s'est tenue à Kinshasa avenue Kanda-Kanda n° 79 dans la Commune de Kasa – Vubu adresse qui est devenu par après le siège provisoire de la société ;

Par ces motifs

Le Tribunal ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu les textes coordonnés sur les sociétés ;

Statuant publiquement et contradictoirement le Ministère public entendu ;

Reçoit la requête susvisée et la dite fondée

Rends acte du procès verbal de l'Assemblée générale ordinaire de la société SGA Sprl tenue le 01 août 2006 tout en précisant qu'elle s'est tenue à Kinshasa Kanda – Kanda n° 79 dans la Commune de Kasa – Vubu ;

Prends également, acte de la décision de gérance étant le siège provisoire de la société sus -vantés à l'adresse susindiquée ;

Ordonne la notification du présent jugement au Journal officiel de la République Notaire de la Ville de Kinshasa et Greffier divisionnaire du Tribunal de commerce tous à Kinshasa/Gombe ;

Met les frais de l'instance à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé à Kinshasa par le Tribunal de Grande Instance/Kalamu à Kinshasa à l'audience publique du 05 mars 2007 à la quelle a siégé Monsieur Muya Officier du Ministère public et avec l'assistance de Lusamba Greffier.

Sé/Le Greffier.

Sé/Le Juge.

Acte de signification d'une ordonnance autorisant la vente publique d'Immeubles.

R.H. 30.678

L'an deux mille sept, le 13^{ème} jour du mois d'avril ;

A la requête de Messieurs Zaidan Salah Nemer et Nemer Salah Zaidan tous résidant à Kinshasa, au n° 55 de l'avenue Lieutenant Colonel Lukusa dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné Vudisa –Dolain Huissier de justice assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa – Gombe ;

Ai signifié à :

1°) Monsieur le Notaire de la Ville de Kinshasa dont les bureaux sont situés à l'Hôtel de ville de Kinshasa sis avenue Colonel Ebeya dans la Commune de la Gombe ;

2°) Monsieur Ajwad Semhat Jamil, résidant au Liban, au 9^{ème} étage de l'Immeuble Salhab, sur l'avenue Raouché Beyrouth ;

L'ordonnance n° 0211/D.50/2007 rendu par le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa- Gombe autorisant la vente publique d'Immeuble ci – après saisis par le Ministère de l'Huissier Ndjiba Odongo José près le Tribunal de céans en exécution du jugement n° R.P.A. 16.130 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa – Gombe :

- Une parcelle située au n° 123 du plan cadastral de la Commune de Kinshasa, couverte par le certificat d'enregistrement n° Vol AL.3377, Fol. 118 ;

- Une parcelle située au n° 124 du plan cadastral de la Commune de Kinshasa, couverte par le certificat d'enregistrement n° Vol. AL. 377, Fol. 119 ;

Et pour qu'ils n'en prétextent quelque cause d'ignorance, je leur ai laissé, chacune, une copie de mon présent exploit ainsi que celle de l'ordonnance susvantée ;

Pour le premier cité :

Etant à

Et y parlant à

Pour le second cité :

« Etant donné que la partie signifiée n'a plus d'adresse connue en République Démocratique du Congo, mais une adresse bien connue à l'étranger qu'est le 9^{ème} étage de l'Immeuble Salha, sur l'avenue Raouché à Beyrouth au Liban, je lui ai envoyé les présentes à cette dernière adresse sous pli fermé, amis à découvert à la poste, ai

affiché une copie à la porte principale du tribunal de Grande Instance de Kinshasa Gombe et ai, Huissier susnommé et soussigné, envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication. »

Dont acte Coût : FC
L'Huissier.

Ordonnance n° 0221/D.50/2007 autorisant la vente publique d'immeubles.

L'an deux mille sept, le 6^{ème} jour du mois d'avril

Nous, Paulin Ilunga Ntanda, Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, assisté de Monsieur Panzu Tsese – ne – Nzau N'Goy, Greffier divisionnaire du siège ;

Vu la requête non datée introduite par Maître M'Bungu Bayanama – Kadiovi, Avocat à la Cour suprême de justice, pour le compte de ses clients, Monsieur Zaidan Salah Nemer et Nemer Salah Zaidan tendant à obtenir une ordonnance autorisant la vente publique des immeubles saisis ;

Vu le jugement rendu en date du 02 novembre 1998 sous le n° R.P.A. 16.130 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en cause Ministère public et partie citante Monsieur Zaidan Salah Nemer dit Nemer Salah Zaidan contre Monsieur Ajwad Smhat signifié à ce dernier par le Ministère de l'Huissier Kusa Pongo de résidence à Kinshasa en date du 11 janvier 1999 ;

Vu l'ordonnance de classement définitif n° 264/2006 du 14 février 2006 rendue en la présente cause par le premier Président de la Cour suprême de justice ;

Vu le commandement préalable à la saisie – immobilière donné à Messieurs Ajwad Semhat Jamil, le conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de la Lukunga et à Monsieur le Notaire de la Ville de Kinshasa en date du 5 mars 2007 par le Ministère de l'Huissier Ndjiba Odongo José près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Vu le procès – verbal de saisie – immobilière dressé en date du 13 mars 2007 par le Ministère de l'Huissier Ndjiba Odongo José susidentifié portant sur les Immeubles ci-après :

- Une parcelle située au n° 123 du plan cadastral de la Commune de Kinshasa, couverte par le certificat d'enregistrement n° Vol. Al 377-Fol. 118 ;
- Une parcelle située au n° 124 du plan cadastral de la Commune de Kinshasa, couverte par le certificat d'enregistrement n° Vol. AL. 377-Fol. 119 ;

Vu le certificat d'enregistrement n° Volume Al. 377-Folio 118 certifié conforme le 07 février 2007 par le conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de la Lukunga ;

Vu le certificat d'enregistrement n° Volume Al. 377 – Folio 119 certifié conforme le 07 février 2007 par le conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de la Lukunga ;

Attendu que la procédure d'exécution portant sur les immeubles susmentionnés est régulière et conforme aux dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 6, et 8 de l'ordonnance du 12 novembre 1886 approuvée par le Décret du 03 mai 1887 ;

Qu'il échet, en conséquence, de faire droit à la requête de Maître M'Bungu Bayanama – Kadivioki ;

Par ces motifs :

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu l'Ordonnance du 12 novembre 1886 telle qu'approuvée par le Décret du 03 mai 1887 en ses articles 6 et 8 ;

Autorisons Monsieur le Notaire de la Ville de Kinshasa à vendre publiquement et aux enchères au Palais de justice, sise Place de l'Indépendance dans la Commune de la Gombe, les Immeubles suivants :

- Une parcelle située au n° 123 du Plan cadastral de la Commune de Kinshasa, couverte par le certificat d'enregistrement n° Vol. Al. 377-Fol. 118 ;
- Une parcelle située au n° 124 du Plan cadastral de la Commune de Kinshasa couverte par le Certificat d'enregistrement n° Vol. Al. 377 – Fol. 119, à condition d'en assurer une publicité par affichage, radio, télévision ainsi que tout organe de presse écrite paraissant à Kinshasa ;

Mettons les frais de la présente ordonnance à charge de la partie requérante ;

Ainsi fait et ordonné en notre cabinet à Kinshasa, aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier divisionnaire

Sé/P. Panzu Tsese – ne – Nzau N'Goy

Le Président

Sé/Paulin Ilunga Ntanda

Signification d'itératif – commandement avec instruction de saisir.

R.H. 42.526.

L'an deux mille sept, le 09^{ème} jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur Jacques Israël, demeurant à Kinshasa, n° 47 avenue Papa Iléo (ex – avenue des Cliniques), Commune de la Gombe, ayant pour Conseils le Bâtonnier national, Matadiwamba Kamba Mutu, Maîtres Kayudi Misamu, Kahungu Mayamba, Inkani Mayamba, Mayala Mambu et Kabaka Kwetukwenda, Avocats, et y résidant Boulevard du 30 juin, Galerie Mpumbu, 2^{ème} étage n° 10, Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Vudisa – Dolain Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Vu la signification – commandement de l'arrêt RTA. 4590 faite le 26 mars 2001 par publication au Journal officiel par le Ministère de l'Huissier Pascal Mayituka Tadi de résidence à Kinshasa ;

La présente signification se faisant pour son information, direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai l'Huissier soussigné et susnommé, fait itératif – commandement aux Ets Simis, NRC 0071 Kananga, société en liquidation ayant eu ses bureaux à Kinshasa/Gombe, représentée par son liquidateur Monsieur Nissim Israël, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à payer présentement entre les mains de mon requérant ou de moi, Huissier, porteur des pièces et ayant qualité pour recevoir, les sommes suivantes :

1°) En principal, la somme de 19.097.397 FB convertie en Euro, soit 19.097.397 : 40,3399 = 473.412 Euros

2°) Dommages – intérêts, la somme de 9.000.000 FC convertie en Euro, soit 9.000.000 : 40,3399 = 223.104 Euros

3°) Grosse et copie 1.470,00 FC

4°) Frais et dépens 1.575,00 FC

5°) Signification 105,00 FC

6°) Droit proportionnel de 6% soit 41.791 Euros

Total : 738.307 Euros + 3.150,00 FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ;

Avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit ;

Et pour qu'elle n'en ignore, Attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai, en vertu de l'article 61 alinéa 2 du Code de procédure civile, affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et ai fait publier

une copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte ; Coût : FC
L'Huissier.

**Extrait de citation à domicile inconnu
RP18740/X**

Par exploit de l'huissier Ndika résidant à Kinshasa/Gombe en date du 21^e décembre 2006 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Conformément au prescrit de l'article 7 du C.P.C. Messieurs Kamerhe et John David MC Donald actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, ont été cités à comparaître devant le Tribunal de Paix siégeant à Kinshasa en matière répressive le 23 mars 2007 à 9 heures du matin, au lieu de ses audiences publiques, à la requête de Maître Jean Paul Muyaya pour ;

Attendu que le requérant était au service de CELTEL Congo RDC en qualité de légal assistant ;

Que son contrat a été résilié en date du 15 février 2001 d'abord au motif qu'il a volé les cartes prépayées, ensuite qu'il aurait présenté son épouse comme une cliente quelconque pour lui faciliter de signer un contrat de concession de vente des cartes prépayées et avoir acheté plusieurs fois des cartes des clients sans l'autorisation de la hiérarchie ;

Enfin s'être illustré par des soustractions répétées des cartes et de leur commercialisation dans un circuit parallèle ;

Attendu que deux premières affirmations sont contenues dans les correspondances administratives de la société tandis que la dernière est une accusation portée contre le requérant devant l'autorité ordinaire ;

Que ces faits tombent sous les coups des infractions d'imputations dommageables ou diffamations et d'imputations calomnieuses ;

Attendu que le requérant qui a trop souffert et qui continue à en subir les préjudices, sollicite du Tribunal la réparation ;

Que la somme de 300.000 \$ USD (dollars américains trois cent mille) paraît satisfaisante ;

Dont acte Coût
L'Huissier.

**Signification à domicile inconnu
RC. 2698.**

L'an deux mille sept, le premier jour du mois de mars ;

A la requête de Madame Tshunda Kiandi Irma, résidant actuellement au n° 43, Rue d'Inke 69006 Lyon en France comparaisant par le canal de son conseil, Maître Richard Wamba, avocat ;

Je soussigné Lukikubiwa Huissier judiciaire près le Tribunal de Paix de Pont Kasa – Vubu ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Muvumu Mulombi, sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Kinshasa/Pont Kasa – Vubu, siégeant en matière civile et commerciale au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis croisement des avenues Faradje et Assossa, à côté de la circonscription foncière de la Funa, dans la Commune de Kasa – Vubu, à son audience publique du 26 septembre 2007 à 9 heures du matin ;

Pour :

« Attendu que la requérante a vécu en union avec l'assigné ;

« Que de leur union est née un enfant répondant au nom de Tshunda Mambongo Abdon, le 23 « août 1989 ;

« Que depuis quelques années, l'assigné a disparu de la circulation sans donné de ses « nouvelles abandonnant par le fait même l'enfant à son triste sort ;

« Qu'au regard de ce qui précède, la requérante sollicite la garde de son enfant pour s'occuper « de son épanouissement intégral ;

« Par ces motifs :

« Sous toutes réserves généralement quelconques

« Plaise au Tribunal :

« - Dire recevable et fondée, l'action de la requérante ;

« - Lui confier la garde de l'enfant Tshunda Mambongo Abdon ;

« - Frais et dépens comme de droit ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte quelque cause d'ignorance ;

N'ayant pas de domicile connu, ni en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

Et pour qu'il soit informé, j'ai affiché à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu et envoyée pour insertion au Journal officiel de la République Démocratique du Congo copies ;

Dont acte ; Coût :
L'Huissier.

Par ces motifs :

Le Tribunal de céans ;

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'égard du demandeur ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de la famille ;

- Reçoit la demande de Dame Tshunda Kiandirma et la dit fondée ;

- En conséquence lui confia la garde de l'enfant Tshunda Ardon ;

- Met les frais d'instance à charge du défendeur ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa – Vubu à son audience publique du 26 février 2007 à laquelle a siégé le Juge Laurent Taunya, Président de chambre avec l'assistance de sieur Damas, Greffier du siège.

Le Greffier du siège,
Mantenge Damas.
Le Président de Chambre,
Laurent Taunya.

Ville de Lubumbashi

**Citation directe
R.P. 7627**

L'an deux mille sept, le 19^{ème} jour du mois de mars ;

A la requête de Madame Mayuka Ntumba et Madame Kazazembe Kapenda, toutes résidant au n° 9 de l'avenue Baluba, Commune de Kamalondo à Lubumbashi ;

Je soussigné Mwingasi Mukunga Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai cité directement et laissé copie des présentes à :

1. Monsieur Augustin Mwasa, résidant au n° 96 de la rue Sakania, Quartier Luvua, Commune de Kenya à Lubumbashi ;
2. Mamdame Ilunga wa Mbuyi, matricule 3435718, AP unité Ciat Kenya, résidant au n° 54 de l'avenue Mweka, Quartier G.C.M., Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;

1. Monsieur Nkulu Kabila, unité Ciat Kenya, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou Hors de la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Sendwe wa Banza, unité Ciat Kenya actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
3. La République Démocratique du Congo comme civilement responsable, sise au n° de l'avenue Kasa-Vubu au Gouvernorat de la Province du Katanga à Lubumbashi ;

D'avoir à comparaître en personne ou par fondé de pouvoir dans le délai de la loi qui est de huitaine franche (augmenté du délai de distance) par devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi y séant et siégeant comme juridiction en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé à l'angle des avenues Lomami et Tabora, Commune de Lubumbashi, le 25 mai 2007 à 9 heures du matin ;

Pour :

Avoir à Lubumbashi, Ville de ce nom, dans la Province du Katanga en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date plus précise mais au courant d'un certain lundi 21 novembre 2005 et ce pendant la nuit, comme auteurs ou coauteurs selon l'un des modes de participation criminelle prévus et punis par les articles 21 et 23 du C.PL 1, enlevé et fait enlever la victime Kanku et l'acheminer à l'amigo de la Police nationale Quartier Luvua, Commune Kenya, le garder jusque vers 6 heures du matin ;

Attendu que la victime Kanku qui se trouvait à l'amigo de cette police a dû succomber ;

Attendu que le rapport médical fait par le Médecin expert atteste que la victime Kanku avait reçu des coups qui ont entraîné sa mort, fait prévus et punis par l'article 48 du CPL 2 ;

Attendu que ces faits ont porté préjudice et continuent à porter préjudice à la famille de la victime et qu'ils sollicitent la restitution des frais engagés lors de funérailles qui s'élèvent à FC 183.100 ;

Attendu que la victime a laissé six enfants qui sont aujourd'hui sans soutien matériel et moral, maison pour laquelle ils postulent la condamnation de ces prévenus et le civilement responsable au paiement de 150.000 dollars américains et cela à titre des dommages – intérêts pour tous préjudices confondus ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques...

Plaise au Tribunal

- Dire recevable et fondé l'actuelle citation directe y faisant droit ;
- Dire pour le droit établi prévention mise à charge des prévenus ;
- Les condamner aux peines prévues par la loi ;

Statuant sur les intérêts civils

- Dire recevable et fondée la constitution des parties civiles ;
- Condamner les prévenus et la République Démocratique du Congo civilement responsable à restituer à titre principal la somme de FC 183. 100 à chacun et aussi la somme de dollars américains cent cinquante mille (150.000 DUS) à titre des dommages – intérêts pour tous préjudices confondus ;
- Frais et dépens à charge des prévenus ;

Et pour que le 1^{er} cité n'en prétexte ignorance, je lui ai étant à son domicile n'ayant pas trouvé ni parent, ni allée, ni maître et y parlant à sa voisine Clarisse ainsi déclaré laissé copie du présent exploit.

Et pour que la 2^e citée n'en prétexte ignorance, je lui ai étant à son domicile ni ayant pas trouvé ni parent, ni allée, ni maître et y parlant à sa voisine Mwelwa ainsi déclaré laissé copie du présent exploit.

Et pour que la 5^e citée n'en prétexte ignorance, je lui ai étant à ses bureaux et y parlant à Monsieur Roger Kalima, assistant administratif ainsi déclaré laissé copie du présent exploit.

Dont acte et coût est de FC

Les cités

- 1)
 - 2)
 - 3)
- L'Huissier.

Notification d'appel et assignation

RCA. 11 154

RTA.....

L'an deux mille six le 10^e jour du mois de janvier ;

A la requête de l'Officier National de Logement ONL liquidateur représenté par son Directeur provincial ayant son siège social sur l'avenue Femme katangaise, Commune de Kamalondo.

Je soussigné Martin Kamwanga Huissier de justice de résidence à Lubumbashi,

Ai notifié à la succession Musafiri représentée par Mme Karaj Tshisol sans adresse connus dans et hors la République Démocratique du Congo.

L'opposition formée par l'ONL suivant déclaration faite au Greffe de la Cour de céans le 09 novembre 2002 contre l'arrêt du 25 avril 2002 sous le RCA 9609 entre parties, et en la même requête ai donné assignation d'avoir à comparaître devant la Cour d'appel de Lubumbashi au local ordinaire de ses audiences sis Palais de justice, au coin des avenues Tabora et Lomami, à son audience publique du 11 avril 2006 à 9 heures du matin ;

Pour :

Sous réserve généralement quelconque :

Sans préjudice à tous autres droits en action ;

S'entendre dire que l'arrêt dont opposition porte préjudice à l'opposant

S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance je lui ai,

Le présent exploit a été notifié conformément à l'article 7 al 2 du CPC par la voie d'affichage dont une copie de l'original est affichée à la porte principale de la Cour d'appel de Lubumbashi et une autre envoyée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte le Coût est de ...FC

Le (la) notifié €

L'Huissier.

Notification d'appel et assignation

RH. 1793/06

RCA : 11892

L'an deux mille six, le 12^e jour du mois de décembre ;

A la requête de Jean Mutshail, liquidateur de la succession Mujing Mutshail, résidant au n° 11 de l'avenue Kabongo, Commune Katuba III à Lubumbashi ;

Je soussigné Victor Kimwanga Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi et y résidant ;

Ai notifié à Monsieur Augarde Guibert et Madame Giselle Bitumi actuellement tous sans résidence ni domicile connus dans ou hors du territoire de la République Démocratique du Congo ;

L'appel interjeté par Maître Dieudonné Katende Muyej, Avocat près la Cour d'appel de Lubumbashi porteur d'une procuration spéciale suivant déclaration faite au greffe de la Cour de céans, le 5 août 2005 contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi en date du 8 juin 2005 sous le R.C. 13.067 contre parties, et en la même requête ai donné assignation d'avoir à

comparaître devant la Cour d'appel de Lubumbashi au local ordinaire de ses audiences, sis au Palais de justice, coin des avenues Lomami et Tabora à son audience publique du vendredi 16 mars 2007 à 09 heures du matin ;

Pour :

Sous réserve généralement quelconque ;

Sans préjudices à tous autres droits ou actions ;

S'entendre dire que le jugement appelé porte griefs à l'appelant ;

S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance ;

Etant donné qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors du territoire de la République Démocratique du Congo, j'ai conformément au code de Procédure civile affiché une copie du présent exploit aux valves de l'entrée principale de la Cour d'appel de Lubumbashi et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion ou publication.

Dont acte, coût... FC

L'Huissier.

Ville de Matadi

Signification d'un arrêt avant dire droit à résidence inconnue.

R.P.A. 992

L'an deux mille sept, le vingt cinquième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour d'appel de Matadi y résidant ;

Je soussigné Mbodo Mbongo Léon ;

Huissier judiciaire assermenté près la Cour d'appel de Matadi et y résidant ;

Ai donné signification à :

- 1.- Kulelana Mukanza, né à Kikumba Munzanza en 1931, fils de Mukanza (+) marié et père de 2 enfants, fonctionnaire et chef de Secteur de Balari, originaire de Mukanza, Secteur de Balari, Territoire de Luozi, domicilié à Musanda, Secteur de Balari, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
- 2.- Kuvukisa Jules, né à Kiyanga I, le 13 juillet 1941, fils de Mukangale (+) et de Kitudi (+) marié et père de 5 enfants enseignant, District des Cataractes, Province du Bas - Congo, résidant à Ntayamba Paroisse, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
- 3.- Masabidi Malonda né à Kimvula le 27 avril 1940, fils de Lusobo (+) et de Balosa, cultivateur, marié et père de 2 enfants, originaire de Kiyanga I Ntadi, Secteur de Balari, Territoire de Luozi, District des cataractes, actuellement sans domicile ou ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

De l'arrêt avant dire droit rendu par la Cour de céans en date du 08 janvier 2007 sous le R.P.A. 992 dans la cause M.P. & P.C. Kubembula Marc contre Kulelana Mukanza et consorts dont le dispositif est ainsi le suivant :

« C'est pourquoi :

« La Cour d'appel, section judiciaire ;

« Statuant publiquement et contradictoirement ;

« Le Ministère public entendu ;

« Ordonne d'office la réouverture des débats et renvoie en prosécution la cause au 26 mars 2007 ;

« Enjoint au Greffier de réciter les prévenus par publication et afficher pour cette date et notifier celle - ci à la partie civile ;

« Réserve les frais ;

« Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'appel de Matadi à son audience publique du 08 janvier 2007 où siégeaient Vital Ntumba Ngalamulume Lubuya, Président, Delphin Puku Ngungu et Julien Mudindambi wa Nawena, conseillers, en présence de Monsieur Baudouin Ndaka Officier du Ministère public et avec l'assistance de Monsieur Mbodo Mbongo, Greffier du siège ;

Ville Banza Ngungu

Citation a prévenu

RP. 284

R.M.P. 03107/KAP

L'an deux mille sept, le premier jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public le Tribunal de Grande Instance des Cataractes à Mbanza-Ngungu et y résidant ;

Je soussigné Mansadisa du Tripaix Mbanza Ngungu huissier de résidence à Mbanza-Ngungu

Ai signifié à :

Katusevanako va Kanda, de nationalité congolaise né à Mbanza-Ngungu, le 01 juillet 1973, fils de _____ et de Nkani Pierrette, originaire du Village Mani Londe, Secteur de Ntimansi, Territoire de Mbanza - Ngungu, District des Cataractes, Province du Bas -Congo, en République Démocratique du Congo, profession cultivateur, Etat - civil célibataire et sans enfants.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Mbanza - Ngungu, y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences au Palais de justice situé en face de l'Immeuble Sadisa à Mbanza - Ngungu, le 18 juin 2007 à 9 heures du matin.

Pour

Avoir à Mbanza-Ngungu, cité et territoire de ce nom District des Cataractes, Province du Bas-Congo, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date précise, mais au courant de l'année 2003, le mois de janvier et juillet faits prévenu et punis par les articles 43 et 46 du C.P.L. II.

Y présenter ses moyens de défenses et entendre prononcé car le jugement à intervenir,

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il a une résidence en République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Mbanza-Ngungu et envoyé un extrait du même exploit au Moniteur congolais, éventuellement au Journal officiel publié à Kinshasa aux fins d'insertion.

Dont acte Coût FC.

L'Huissier.

Assignation à domicile inconnu-extrait.

RP. 284

R.M.P. 03107/KAP

L'an deux mille sept, le premier jour du mois de mars.

Par exploit du Greffier Mansadisa-Zadodo du Tribunal de Paix de Mbanza - Ngungu et y résidant, dont copie a été affiché le même jour, devant la porte principale du Tribunal de Paix de Mbanza - Ngungu à Mbanza - Ngungu, conformément au prescrit de l'article 61 alinéa 2 du code de Procédure pénale du 6 août 1959, l'assignation a été faite au nommé :

Katusevanako va Kanda, de nationalité congolaise né à Mbanza - Ngungu, le 01 juillet 1973, fils de Nkani Pierrette, originaire du Village Mani Londe, Secteur de Ntimansi, Territoire de Mbanza - Ngungu, District des Cataractes, Province du Bas - Congo, en

République Démocratique du Congo, profession cultivateur, Etat – civil célibataire et sans enfants.

Actuellement sans résidence ni domicile connu dans ou hors République Démocratique du Congo.

A été assigné à comparaître devant le Tribunal de Paix de Mbanza – Ngungu y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice en face de l'Immeuble Sadisa à Mbanza-Ngungu, le 18 juin 2007 à 9 heures du matin.

Pour :

Avoir à Mbanza-Ngungu, cité et Territoire de ce nom, District des Cataractes, Province du Bas-Congo, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date précise mais au courant de l'année 2003, le mois de janvier et juillet, volontairement porté des coups à la nommée Nkenge Nguala.

Faits prévus et punis par les articles 43 et 46 du C.P.L. II.

Y présenter ses moyens de défenses et entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il a ni résidence connu en République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Mbanza-Ngungu et envoyé un extrait du même exploit au Moniteur congolais, éventuellement au Journal officiel publié à Kinshasa aux fins d'insertion.

Dont acte	Coût	FC
L'Huissier.		

Citation a prévenu

R.P. 249

R.M.P 02154/KIT

L'an deux mille sept, le premier jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance des Cataractes à Mbanza-Ngungu

Ai cité à :

Diasonama Kinkela, de nationalité congolaise, né à Mbanza – Ngungu, le 08 janvier 1970, fils de Dianzenza Vodilua Kedi (+) et de Dilungidi Mvindu (ev) originaire de Mbanza-Nkulu, Secteur de Boko, Territoire de Mbanza-Ngungu, District des Cataractes, Province du Bas-Congo, en République Démocratique du Congo employé CECPKI, célibataire résidant sur avenue Tabora n° 129, Quartier de la Révolution, cité de Mbanza-Ngungu.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Mbanza-Ngungu, y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de justice situé en face de l'Immeuble Sadisa à Mbanza-Ngungu, le 18 juin 2007 à 9 heures du matin.

Pour :

Avoir frauduleusement, soit détourné ou soit dissipé au préjudice d'autrui des effets, derniers, marchandises, billets, quittances, écrit de toute nature contenant ou opérant obligations ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

En l'espèce, avoir à Mbanza-Ngungu, cité et chef lieu du Territoire de ce nom, District des Cataractes, Province du Bas-Congo, en République Démocratique du Congo le 26 septembre 2002, frauduleusement détourné au préjudice de sieur Masumu Kilonga qui en était propriétaire une somme d'argent de 17.500 FC qui ne lui a été remise qu'à condition de dépôt auprès de la CECPKI pour compte bloqué de 7 mois.

Faits prévus et punis par l'article 95 du C.P.L. II.

Y présenter ses moyens de défenses et entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il a ni résidence connu en République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Mbanza – Ngungu et envoyé un extrait du même exploit au Moniteur congolais, éventuellement au Journal officiel publié à Kinshasa aux fins d'insertion.

Dont acte	Coût	FC
L'Huissier		

Assignation à domicile inconnu – extrait

R.P. 249

R.M.P 02154/KIT

L'an deux mille sept, le premier jour du mois de mars ;

Par exploit du Greffier Mansadisa – Zadodo du tribunal de Paix de Mbanza – Ngungu et y résidant, dont copie a été affiché le même jour, devant la porte principale du Tribunal de Paix de Mbanza – Ngungu à Mbanza – Ngungu, conformément au prescrit de l'article 61 alinéa 2 du Code de procédure pénale du 6 août 1959, l'assignation a été faite au nommé :

Diasonama Kinkeka, de nationalité congolaise, né à Mbanza – Ngungu, le 08 janvier 1970, fils de Dianzenza Vodilua Kedi (+) et de Dilungidi Mvindu (ev) originaire de Mbanza – Nkulu, Secteur de Boko, Territoire de Mbanza – Ngungu, District des Cataractes, Province du Bas – Congo, en République Démocratique du Congo employé CECPKI, célibataire résidant sur avenue Tabora n° 129, Quartier de la Révolution.

Actuellement sans résidence ni domicile connu dans ou hors République Démocratique du Congo.

A été assigné à comparaître par-devant le Tribunal de Paix de Mbanza – Ngungu y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis palais de justice en face de l'Immeuble Sadisa à Mbanza – Ngungu, le 18 juin 2007 à 9 heures du matin.

Pour :

Avoir frauduleusement, soit détourné ou dissipé au préjudice d'autrui des effets, derniers, marchandises, billet, quittances écrits de toute nature contenant ou opérant obligations ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

En l'espèce, avoir à Mbanza – Ngungu, cité et chef lieu le 26 septembre 2002, District des Cataractes, Province du Bas – Congo, en République Démocratique du Congo en était propriétaire une somme d'argent de 17.500 FC qui ne a été remise qu'à condition de dépôt auprès de la CECPKI pour compte bloqué de 7 mois.

Faits prévus et punis par l'article 95 du C.P.L. II.

Y présenter ses moyens de défenses et entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il a ni résidence connu en République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Mbanza – Ngungu et envoyé un extrait du même exploit au Moniteur congolais, éventuellement au Journal officiel publié à Kinshasa aux fins d'insertion.

Dont acte	Coût	FC
L'Huissier		

*Ville de Kindu***Notification – assignation à domicile inconnu****RC : 167.**L'an deux mille sept, le 7^e jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour d'appel du Maniema à Kindu ;

Je soussigné : Alimasi Bushiri, Huissier judiciaire assermenté de la Cour d'appel du Maniema à Kindu, y résidant ;

Ai notifié le nommé :

- Mwinyi Robely, résidant sur l'avenue Kabondo n° 3, Commune de Suku, mais actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Que la cause inscrite au rôle des affaires civiles de la Cour d'appel du Maniema à Kindu sous le numéro RCA : 167 résultant de l'appel interjeté par Madame Wembo Pélagie ; suivant déclaration faite et actés au greffe de la Cour d'appel de Kindu en date du 15 mars 2003 contre le jugement rendu le 02 janvier 2003 par le Tribunal de Grande Instance du Maniema à Kindu, en cause : Wembo Pélagie, résidant sur l'avenue Lisamba n° 59, Commune/Kasuku à Kindu contre MwipiRobely ; art 7 paragraphe 2 du CPC ;

Sera appelée devant la Cour d'appel de Kindu, siégeant en matière civile, au degré d'appel, au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de justice, sis Boulevard Mobutu, Commune/Kasuku à Kindu, le mercredi 02 mai 2007 à 9 heures du matin ;

Pour y présenter ces dires et moyens et entendre statuer sur le mérite de l'appel ;

Et pour que le notifié n'en ignore, attendu qu'il n'a, dans ou hors de la République Démocratique du Congo, ni domicile ni résidence connus, j'ai affiché le présent exploit à la porte principale de la salle d'audience de la Cour d'appel de Kindu, et ai envoyé une copie de ce même exploit à la direction du Journal officiel (Moniteur Congolais) en vue de publication.

Dont acte

L'Huissier

Alimasi Bushiri.

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo*Cabinet du Président de la République*

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Décrets-Lois, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...);
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...);
- les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- les protêts ;
- les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- les brevets ;
- les dessins et modèles industriels ;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : journalofficiel@hotmail.com

Site : www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132